

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET-AOUT 2017



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le Recueil des Actes Administratifs de juillet et août 2017 est mis à la disposition du public au pré-accueil de la mairie.

A BETTON, le 18/07/2017

Le Maire,
Michel GAUTIER.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2017

N° DCM	Pôle référent	Thèmes	Objet
	PMG	Conseil municipal	HOMMAGE A SIMONE VEIL
17-65	PAV	Affaires foncières	DPU : SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A M. LE MAIRE
17-66	RH	Ressources humaines	TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE 2017 ET PROMOTION INTERNE 2017
17-67	RH	Ressources humaines	CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS
17-68	RH	Ressources humaines	TRANSFORMATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE
17-69	RH	Ressources humaines	PROTECTION FONCTIONNELLE : DEMANDE AU PROFIT DE TROIS AGENTS MUNICIPAUX
17-70	PMG	Finances	DECISIONS MODIFICATIVES N°1 – BUDGET PRINCIPAL
17-71	PMG	Finances	ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES
17-72	PCV	Patrimoine	EXTENSION DE LA CRECHE POLICHINELLE : APPROBATION DU PROJET ET DECISION DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES
17-73	PCV	Patrimoine	RENOVATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ETAGE DU BATIMENT DU PRIEURÉ : APPROBATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE AFFECTEE AUX TRAVAUX
17-74	PCV	Infrastructures	DENOMINATION DE LA VOIE INTERNE DE L'OPERATION DU GROUPE LAUNAY : ALLEE DES ECLUSIERS
17-75	PVC	Enfance jeunesse	CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES ASSOCIATIFS INTERVENANT SUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
17-76	PVC	Culture	APPROBATION DU REGLEMENT SALLE LA CONFLUENCE
17-77	PMG	Informations	DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER N'AYANT PAS DONNE LIEU A PREEMPTION - DECISIONS DU MAIRE AU TITRE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T

ABSENTS EXCUSES

T. ANNEIX, A. MOISAN, L. TYMEN, J. RENAULT, D. FARGEAUD-ESCOFIER, S. CHERIF,

PROCURATIONS

T. ANNEIX à C. PIRON, A. MOISAN à L. BESSERVE, L. TYMEN à M. GAUTIER,

SECRETAIRE

B. TANCRAI

Madame TANCRAI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que le secrétaire est désigné, le Maire ouvre la séance.

Mis aux voix, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 7 juin 2017, est adopté par 29 voix « pour » et 2 voix « contre ».

HOMMAGE A SIMONE VEIL

(Rapporteur : M. GAUTIER)

Simone VEIL vient de disparaître, cette femme remarquable a marqué notre histoire par son parcours, sa force de caractère, son amour de la Vie.

Cette vie justement qui a connu à l'adolescence l'indicible, l'horreur, la souffrance au quotidien dans un camp d'extermination où toute humanité avait disparu. Dans cette épreuve elle a perdu sa mère, son père, son frère.

De cette période marquée par la volonté des bourreaux de nier l'âme humaine elle en a tiré une force immense pour VIVRE et passer un message où la vie et la volonté sont plus fortes que la barbarie.

Son parcours au service de notre pays a marqué les mémoires et les esprits, sans être exhaustif elle a porté en 1974 la loi sur l'IVG (interruption volontaire de grossesse), elle fut présidente du Parlement Européen en 1979, Ministre d'Etat en 1993, membre du Conseil constitutionnel...

Femme de caractère et de cœur elle avait une liberté de ton et de parole qui faisait que sa voix portait si haut et si loin, touchant tant de nos concitoyens qui l'appréciaient, l'aimaient et la respectaient.

Le Président de la République vient de décider de son entrée au Panthéon avec son mari Antoine Veil et nous ne pouvons tous que l'approuver et c'est le double symbole qui représente bien Simone Veil l'ENGAGEMENT au service des autres et l'AMOUR qu'elle portait tant à son mari, à sa famille, à la communauté humaine.

Nous vous saluons ce soir MADAME avec un immense respect.

Le conseil municipal respecte une minute de silence en sa mémoire.

17-65 - DPU : SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A M LE MAIRE

(Rapporteur : M. GAUTIER)

Le 5 juillet 2011, à l'occasion de la mise en œuvre de son PLU, la commune de BETTON a instauré un droit de préemption simple sur la totalité des zones U et AU de son territoire.

Par la suite, de par son statut de Métropole, Rennes Métropole est devenue titulaire de plein exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du territoire métropolitain depuis le 1^{er} janvier 2015 en lieu et place des communes.

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le conseil communautaire a délégué l'exercice de ce droit à la commune de BETTON de manière partielle.

Par délibération en date du 22 juin 2017, après avis favorable du conseil municipal de Betton en date du 3 mai 2017, le conseil communautaire, conformément au code de l'urbanisme, a procédé à une mise à jour de cette délégation. Ainsi, afin d'assurer une gestion optimale de cet outil de politique foncière, il a délégué l'exercice de ce droit à la commune de BETTON sur la totalité des zones U et AU à l'exception des secteurs suivants :

- la zone classée 2AUI secteur déclaré d'intérêt communautaire "le Haut Rigné",
- le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Renaudais classée en 1AUD2,
- le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plesse-la Chauffeterie classée en zones 1AUD2i et 1AUD2.

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs, qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire pour la durée de son mandat, figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Parmi cette liste, figurent celui d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **DE SUBDELEGUER** au maire l'exercice du droit de préemption urbain dont la commune en est le délégataire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-66 - TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE 2017 ET DE PROMOTION INTERNE 2017

(rapporteur : M. GAUTIER)

Le statut de la fonction publique territoriale permet aux agents de bénéficier d'avancements de grade et de promotion interne sous certaines conditions d'ancienneté, d'obtention de concours, ou examen professionnel. La liste de ces agents établie par le centre de Gestion est soumise au maire pour avis avant passage en commission administrative paritaire.

Les agents remplissant les conditions d'avancement et qui exercent les fonctions correspondant au nouveau grade peuvent en bénéficier à condition toutefois que l'emploi soit vacant au tableau des effectifs de la collectivité.

Afin de pouvoir procéder à la nomination de ces agents au grade supérieur, il convient donc de transformer les emplois suivants sous réserve de l'avis définitif de la commission administrative paritaire.

Postes à transformer dans le cadre des avancements de grade et promotion interne	Postes après transformation	Date d'effet
1 poste d'Attaché à temps complet créé par délibération n° 03-36 du 02/03/2005	1 poste d'Attaché Principal à temps complet	01/01/2017
1 poste de Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe à temps complet créé par délibération n° 15-16 du 25/02/2015	1 poste de Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe à temps complet	01/09/2017
1 poste d'Agent de Maîtrise à temps complet créé par délibération n°12-11 du 01/02/2012	1 poste de d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet	01/01/2017
1 poste d'Adjoint technique Principal 2 ^{ème} Classe à temps complet créé par délibération n° 15-16 du 25/02/2015	1 poste d'Agent d'Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe à temps complet	01/01/2017
1 poste d'Adjoint technique à temps complet créé par délibération en 2017	1 poste d'Agent d'Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe à temps complet	01/07/2017
1 poste d'Adjoint technique à temps complet créé par délibération	1 poste d'Agent d'Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe à temps complet	01/07/2017
1 poste d'Adjoint technique à temps complet créé par délibération n° 09-153 du 16/12/2009	1 poste d'Agent d'Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe à temps complet	01/07/2017
1 poste d'Adjoint technique à temps complet créé par délibération n° 07-163 du 12/12/2007	1 poste d'Agent d'Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe à temps complet	01/07/2017
1 poste d'Adjoint technique à temps non complet 26h/35 ^{ème} créé par délibération	1 poste d'Agent d'Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe à temps non complet 26h/35 ^{ème}	01/07/2017
1 poste de Technicien Principal 1 ^{ère} Classe à temps complet créé par délibération n° 09-50 du 29/04/2009	1 poste d'Ingénieur à temps complet	01/09/2017

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- **TRANSFORMER** ces emplois sur les nouveaux grades au titre du tableau d'avancements de grade 2017.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-67 - **CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS**

(Rapporteur : M. GAUTIER)

La Collectivité a décidé de mettre en place un REPAM (Relai Enfants-Parents, Assistantes Maternelles) à compter du 1^{er} septembre 2017 afin d'apporter un service de qualité aux familles et professionnels et renforcer l'attractivité du territoire.

Le financement de ce poste se fera par le biais d'une convention établie entre la CAF et la Collectivité jusqu'au 31 décembre 2019 dans un premier temps et à hauteur d'environ 80 %.

Afin de pourvoir à la nomination de la personne retenue suite aux entretiens de recrutement, il convient de créer un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants.

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- **CREER** un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-68 - **TRANSFORMATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON COMPLET**

(rapporteur : M. GAUTIER)

Un agent a demandé la réduction de son temps de travail. Il convient de modifier la durée hebdomadaire de son poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, le faisant passer de 33h00/35^{ème} à 29h00/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

- **DE PORTER** la durée du temps de travail de l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 33h00 heures par semaine, à 29 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017,

La modification du temps de travail n'a pas pour effet de modifier l'affiliation à la Sécurité Sociale du fonctionnaire concerné et a eu un avis favorable du Comité Technique du 20 juin 2017.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-69 - PROTECTION FONCTIONNELLE : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR STEPHANE POLET, MADAME LAURENCE POLET ET MONSIEUR YANNICK LORANDEL, AGENTS MUNICIPAUX

(rapporteur : M. GAUTIER)

Le conseil municipal est appelé à délibérer à la suite de trois demandes d'agents de la ville pour bénéficier de la PROTECTION FONCTIONNELLE.

Depuis plusieurs mois, deux agents sont confrontés à des difficultés dans l'exercice de leur mission, notamment lorsqu'ils procèdent aux rondes pour la fermeture du complexe sportif.

Ils sont régulièrement confrontés à un groupe de personnes qui peuvent être provocateurs et menaçants.

Le samedi 13 mai 2017 vers 8 heures, les mêmes personnes au nombre de quatre, ont pris à partie un de ces deux agents, et son épouse (elle-même agent de la ville) alors que leurs deux jeunes enfants étaient présents.

Ils étaient, semble-t-il, alcoolisés et ont cherché une altercation en lui adressant diverses insultes

La provocation était évidente et la gendarmerie est intervenue. Une vidéo relate ces faits, on y entend les cris des deux jeunes enfants.

Ces faits sont particulièrement graves et leur répétition met en péril le bon fonctionnement du service municipal. Ces faits portent préjudice à ces trois agents dont, par ailleurs, les états de service sont excellents.

Une plainte a été déposée, le 17 mai 2017, ils ont adressé une demande de protection fonctionnelle.

A la suite de l'enquête préliminaire en cours, les trois agents concernés pourront se constituer partie civile auprès de la juridiction compétente, notamment auprès du Tribunal pour enfant s'il s'avère que les auteurs étaient mineurs au moment de la commission de ces faits.

Leurs trois demandes de protection fonctionnelle apparaissent fondées au regard des dispositions de l'article 11 de la loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par ailleurs, les mêmes faits inadmissibles compromettent la bonne exécution du service public municipal et peuvent porter atteinte à l'ensemble des usagers du complexe sportif. Ces faits sont particulièrement graves puisqu'ils concernent l'intégrité physique des agents sur leur lieu de travail mais également dans leur vie privée.

La commune peut également envisager de se constituer partie civile.

En outre, ces faits, par leur répétition depuis plusieurs mois, notamment aux heures de fermeture du complexe sportif, compromettent l'exécution du service public, et à terme la tranquillité de l'ensemble des usagers.

Ces faits devront connaître des suites judiciaires.

Monsieur et Madame POLET ont adressé une demande de protection fonctionnelle le 17 mai 2017. Monsieur LORANDEL a adressé la même demande le 19 juin 2017.

Les demandes de protection fonctionnelle présentées par Monsieur Stéphane POLET, Madame Laurence POLET et Monsieur Yannick LORANDEL sont justifiées.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté ».

En outre, le décret numéro 2017-97 du 26 janvier 2017 fixe les modalités de prise en charge et notamment de règlement des frais et honoraires d'Avocat.

Les trois agents ont saisi le Cabinet d'Avocat ARES (RENNES) représenté par Maître BOIS pour assurer la défense de leurs intérêts.

La protection fonctionnelle, par l'intermédiaire de leur Avocat, permettra aux trois agents de suivre l'enquête préliminaire, la procédure pénale et de se constituer partie civile devant la juridiction compétente.

Une convention d'honoraires a été signée avec le Cabinet ARES sur les bases de :

- | | |
|---|---------------|
| ▪ Frais selon le barème du Cabinet. Estimation | 500 € HT |
| ▪ Honoraires jusqu'au jugement de première instance | 3.200,00 € HT |

▪ Prestations supplémentaires sur commande facturées sur la base de 180,00 € HT la vacation horaire.

Parallèlement, et si le conseil municipal considère, d'une part, que de tels faits, en raison de leur gravité et répétition, portent atteinte au service municipal et que d'autre part, la commune est fondée à obtenir réparation de son préjudice financier et immatériel, la commune peut se constituer partie civile dans le cadre de la même procédure pénale.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide :

- Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la convention d'honoraires signée avec le Cabinet d'Avocats ARES le 13 juin 2017,
- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Monsieur Stéphane POLET, Madame Laurence POLET et Monsieur Yannick LORANDEL, tous trois agents municipaux,
- **D'ACCEPTER** que la commune de BETTON se constitue partie civile dans le cadre de la procédure pénale qui sera engagée.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-70 - DECISIONS MODIFICATIVES N°1 – BUDGET PRINCIPAL (Rapporteur : B. ROHON)

Après le vote du budget primitif 2017, il convient d'ajuster certains crédits pour tenir compte d'éléments intervenus après son vote :

- notification des dotations de péréquation, fiscalité...
- Ajustement de certains crédits en dépenses

Il vous est proposé les modifications suivantes :

Total Dépenses	Article	19 903,00
023 - Virement à la section d'investissement		-40 696,00
	023 - Virement à la section d'investissement	-40 696,00
042 - Opér d'ordre de transfert entre section		51 599,00
	6811 - Dotations aux amort. des immo. incorpo.	51 599,00
67 - Charges exceptionnelles		9 000,00
	673 - Titres annulés (exercices antérieurs)	9 000,00
Total Recettes	Article	19 903,00
013 - Atténuation de charges		55 000,00
	6419 - Remboursements sur rémunérations du pers	55 000,00
042 - Opér d'ordre de transfert entre section		7 306,00
	7811 - Reprise sur amortissements	7 306,00
70 - Produits des services du domaine et vent		4 000,00
	70311 - Concessions dans les cimetières	4 000,00
73 - Impôts et taxes		-69 594,00
	7325 - Fonds péréquation ressources inte et com	
	73111 - TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	-73 754,00
74 - Dotations, subventions et participations		-1 398,00
	7411 - Dotation forfaitaire	-2 640,00
	74123 - Dotat. de solidarité urbaine	242,00
	74834 - Etat-Compensation exonération TF	-4 134,00
	74835 - Etat-Compensation exonération TH	7 482,00
	7485 - DOTATION POUR LES TITRES SECURISES	7 100,00
	74751 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS GFP	1 500,00
	DE RATTA	
	74127 - Dotation Nationale de péréquation	-9 607,00
	748314 - Dotation unique compensat spécifique TP	-1 341,00
75 - Autres produits de gestion courante		540,00
	758 - Produits divers de gestion courante	540,00
77 - Produits exceptionnels		24 049,00
	7788 - Produits exceptionnels divers	24 049,00
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Total Dépenses	Article	65 512,00
040 - Opér d'ordre de transfert entre sections	28158 - Autres installations, matériel et outillage de voirie	7 306,00
041 - Opér patrimoniales	2118 - Autres terrains	19,00
041 - Opér patrimoniales	2313 - Constructions	20 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10226 - Taxe d'aménagement	1 248,00
103 - Salle de sports Haye-Renaud	2313 - Constructions	81,00
123 - Gendarmerie	2313 - Constructions	-13 142,00

409 - Aménagement d'espaces verts	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	50 000,00
Total Recettes	Article	65 512,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	021 - Virement de la section de fonctionnement	-40 696,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		
	2802 - Frais liés à la réalisation Documents d'urbanisme	
	28031 - Frais d'études	73 558,00
	28041512 - Bâtiments et installations GFP de rattachement	
	28041582 - Bâtiments et installations Autres regroupements	
	28041621 - Biens mobiliers, CCAS	3 500,00
	280422 - Subv. D'équipement pers. Dt privé - Bât. Et installations	
	28051 - Concessions et droits similaires	9 202,00
	28121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	11 257,00
	281318 - Autres bâtiments publics	3 766,00
	28132 - Immeubles de rapport	1 250,00
	28152 - Installations de voirie	83,00
	281571 - Matériel roulant	22 119,00
	281578 - Autre matériel et outillage de voirie	
	28158 - Autres installations, matériel et outillage de voirie	
	28182 - Matériel de transport	39 938,00
	28183 - Matériel de bureau et matériel informatique	
	28184 - Mobilier	40 438,00
	28188 - Autres immobilisations corporelles	128 080,00
041 - Opér patrimoniales	1328 - Autres subventions groupements de collectivités	19,00
041 - Opér patrimoniales	238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	20 000,00
10 Dotations, fonds divers et Réserves	10226 - Taxe d'aménagement	34 590,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** ces décisions modificatives pour le budget principal de la Commune.

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 29 voix « pour » et 2 abstentions (C. COUDRAIS, S. HAUTIERE).

17-71 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

(Rapporteur : B. ROHON)

La commune de Betton a été saisie par le Trésorier principal de demandes d'admission de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

Les admissions de créances proposées par le comptable public sont les suivantes et concernent des factures de périscolaires :

Type d'admission	Motif	Période	Montant
Créances éteintes	Surendettement	2009/2012	544.56 €
Créances éteintes	Surendettement	2015/2016	507.47 €
TOTAL 6542			1 052.03 €
Créances admises en non-valeur	Créances < 30 €	2010/2016	61.17 €
Créances admises en non-valeur	Poursuite infructueuse	2008/2011	135.30 €

TOTAL 6541			196.47 €
-------------------	--	--	-----------------

Au vu de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande d'admission du Trésorier principal, celle-ci s'élevant à 1 052.03 € pour les créances éteintes et à 196.47 € pour les non-valeurs soit une perte totale sur créances irrécouvrables de 1 248.50 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 1 052.03 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542,
- **D'ACCEPTER** l'admission en-non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 196.47 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-72 - PATRIMOINE : EXTENSION DE LA CRECHE POLICHINELLE : APPROBATION DU PROJET ET DECISION DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES
(Rapporteur : F. TIROT)

En 2006, la collectivité a fait construire une structure multi-accueil petite enfance de 24 places rue des Marronniers.

Le bâtiment est mis à disposition de la crèche parentale Polichinelle ; suite aux sollicitations de cette association, et en accord avec les services du Département et de la CAF, il a été décidé d'aménager et d'étendre les locaux afin d'augmenter la capacité d'accueil de la structure à 36 places.

Les études de conception ont été confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre formée autour de l'agence MICHOT ARCHITECTES.

Elaboré en étroite collaboration avec l'association et les instances compétentes, le projet consiste à réaliser une extension du bâtiment de 144 m² environ pour permettre la création des espaces suivants :

- Une salle de vie de 48 m²,
- Deux dortoirs de 12 m² chacun (24 m²),
- Un local change de 8 m²,
- Une salle repas de 36 m²,
- Un espace accueil parents de 15 m²,
- Des rangements pour 8 m²,
- Un dégagement de 5 m².

Le projet consiste également à réaffecter des surfaces existantes afin d'optimiser le fonctionnement de la crèche.

Au stade des études d'avant-projet, le coût prévisionnel des travaux est estimé à 277 400 € HT soit 332 880 € TTC (hors maîtrise d'œuvre et aménagements intérieurs et extérieurs estimés à environ 60 000 € HT, 72 000 € TTC).

L'opération est susceptible d'être financée par la CAF à hauteur de 80% du coût de l'investissement. Le dossier de demande de subvention sera transmis dans les prochains jours en vue d'une présentation devant les administrateurs de la CAF le 25 septembre 2017.

La décision d'engager la suite des études et l'exécution des travaux sera fonction de la participation financière de la CAF.

Le calendrier de l'opération prévoit les étapes suivantes :

- Réalisation des études PRO/DCE Septembre/Octobre 2017,
- Consultation des entreprises Novembre/Décembre 2017,
- Exécution des travaux Janvier/Septembre 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'extension de la crèche Polichinelle,
- **D'ACCEPTER** le coût prévisionnel des travaux estimé à 277 400 € HT, soit 332 880 € TTC (hors maîtrise d'œuvre et aménagements intérieurs et extérieurs estimés à environ 60 000 € HT, 72 000 € TTC),

- **DE LANCER** la consultation des entreprises selon la procédure adaptée conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de construire,
- **DE SOLLICITER** une aide financière de la CAF, ainsi que tous les subventions afférentes à ce type de travaux.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-73 - PATRIMOINE : RENOVATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ETAGE DU BATIMENT DU PRIEURÉ : APPROBATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE AFFECTEE AUX TRAVAUX
(Rapporteur : F. TIROT)

En 2007, la collectivité a fait l'acquisition des bâtiments du Prieuré qui accueilleraient l'ancienne école Raoul Follereau.

A l'heure actuelle, le rez-de-chaussée est mis à disposition des associations bettonnaises ; quant à l'étage, il est fermé au public.

Face aux demandes croissantes de salles de réunion, il a été décidé de rendre accessible les locaux situés à l'étage du bâtiment.

Les principes qui ont guidé l'élaboration du programme sont les suivants :

- Offrir des nouvelles salles de réunion aux associations bettonnaises ;
- Mettre en conformité les locaux suivant la réglementation en matière d'accessibilité et de sécurité incendie ;
- Améliorer le confort thermique des locaux.

L'enveloppe financière affectée aux travaux est estimée à 220 000 € HT - 264 000 € TTC (hors maîtrise d'œuvre).

Des prestations supplémentaires seront étudiées au cours de la phase de conception, à savoir :

- Isolation des parois verticales estimée à 42 000 € HT,
- Réfection des espaces de desserte estimée à 12 000 € HT,
- Installation d'un chauffage gaz estimée à 30 000 € HT.

La décision de réaliser ces prestations sera fonction du résultat de la consultation des entreprises.

L'équipe de maîtrise d'œuvre sera désignée en Septembre en vue d'une réalisation des études de conception d'Octobre 2017 à Janvier 2018, d'une consultation d'entreprises de Février à Mars 2018 et d'une exécution des travaux de Mai à Décembre 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le programme de travaux relatif à la rénovation et à la mise en accessibilité de l'étage du bâtiment du Prieuré,
- **DE FIXER** l'enveloppe financière affectée aux travaux à 220 000 € HT, 264 000 € TTC (hors maîtrise d'œuvre).

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-74 - INFRASTRUCTURES : DENOMINATION DE LA VOIE INTERNE DE L'OPERATION DU GROUPE LAUNAY : ALLEE DES ECLUSIERS
(Rapporteur : M. GAUTIER)

Le Groupe Launay a obtenu un permis d'aménager le 6 mai 2016 en vue de la création d'un lotissement à usage d'habitation de 16 lots sur un terrain situé 57 rue du Mont-Saint-Michel. Les lots seront desservis par une voie interne qu'il convient de dénommer.

Il est proposé de donner à cette voie le nom d'Allée des Eclusiers, en lien avec le thème des noms de rues de ce secteur.

La commission Patrimoine et Environnement a émis un avis favorable à cette proposition lors de sa séance du 4 juillet 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DENOMMER** ALLEE DES ECLUSIERS la voie interne de l'opération du Groupe Launay desservie depuis le 57 rue du Mont-Saint-Michel.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-75 - CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES ASSOCIATIFS INTERVENANT SUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

(Rapporteur : F. BROCHAIN)

La ville de Betton a engagé au cours de l'année scolaire, une réflexion pour l'écriture d'un nouveau Projet Educatif de Territoire. Dans l'esprit du précédent, le projet confirme la volonté d'une démarche partenariale avec les différents acteurs éducatifs locaux, notamment les associations de la commune et des environs qui dans leur objet s'adressent à un public d'enfants de 3 à 12 ans.

Il convient donc d'établir une convention avec chacune des associations qui souhaitent s'impliquer dans le dispositif pour l'année 2017-2018. Cette convention détermine le mode de coopération et définit les modalités d'intervention du personnel associatif pour organiser ces TAP.

Pour l'année scolaire à venir, la commune et les associations se sont accordées sur un volume horaire annuel correspondant à un nombre d'interventions hebdomadaires. Ce total prend en compte une éventuelle variation, s'élevant à 10% du volume horaire défini.

Les associations concernées pour l'année 2017-2018 sont :

- CSB pour les activités escrime, tennis de table, hand, gym artistique, basket,
- l'Ecole de Musique,
- le Betton Echecs Club
- l'Eveil pour l'activité théâtre,
- l'Armada Production pour des contes
- Déclic pour des ateliers photos et vidéos
- la Collective pour des ateliers d'arts plastiques

Elles adresseront une facture à la ville à la fin de chaque période, en se conformant à la grille de rémunération qui sera annexée à la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions d'intervention sur les temps d'activités périscolaire avec les associations listées plus haut pour l'année scolaire.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-76 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFLUENCE

(Rapporteur : M. BROCHAIN)

La collectivité a décidé de restructurer l'ancienne salle des fêtes et ses annexes (salle polyvalente, galerie espace expo, office...) avec l'objectif de redéfinir la véritable fonction de ce lieu dénommé La Confluence. La Confluence est en construction depuis mai 2016. Les travaux s'achèveront à la fin de l'été. Les premiers événements pourront s'y dérouler à partir d'octobre.

Deux fonctions principales ont été données à cet équipement :

- **Programmer** une saison culturelle qui viendra compléter la programmation municipale hors les murs. La collectivité restera prioritaire dans le choix des dates. Trois catégories de tarifs sont créées, applicables selon le budget du spectacle.
- **Accompagner** les associations Bettonnaises en leur permettant de bénéficier d'un outil fonctionnel, adapté à leurs projets.

Dans la perspective de cette utilisation par les associations Bettonnaises, il convient d'établir un règlement qui fixe les conditions d'utilisation et de fonctionnement de cet équipement.

Chaque association utilisatrice se verra remettre un exemplaire du règlement et sera signataire d'une convention d'utilisation des locaux.

Le règlement stipule différents points :

- un descriptif de l'équipement avec les superficies de chaque salle et les jauges autorisées

- les modalités de réservation qui précisent notamment la nécessité de déposer une demande écrite, que la réservation ne peut se faire que pour le propre compte de l'association et selon l'usage défini dans la convention
- la tarification qui sera appliquée concernant la prestation éventuelle d'un technicien régisseur et d'agents des services municipaux pour des aménagements spécifiques
- la responsabilité de l'organisateur, qui indique en particulier le respect des consignes de sécurité ainsi que les diverses obligations en termes de déclarations administratives et d'utilisation du matériel mis à disposition
- la sécurité : une annexe spécifique sera jointe à la convention et précisera les numéros utiles, les spécificités selon le type de manifestation, de l'effectif du public attendu et de la configuration de la salle. Un SSIAP1 et des agents de sureté pourront être demandés.
- les consignes d'utilisation concernant le nettoyage, la gestion des déchets, l'affichage, le stationnement, les espaces extérieurs, le matériel scénique, les décors de scène, le matériel vidéo...
- les horaires de mise à disposition qui permettent sauf dérogation, une utilisation jusqu'à 1h du matin (auxquels il conviendra d'ajouter le temps de rangement et de nettoyage par les organisateurs)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement d'utilisation de La Confluence.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-77 - INFORMATIONS

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER N'AYANT PAS DONNE LIEU A PREEMPTION

(Rapporteur : M. GAUTIER)

- 4 allée Eugène Delacroix, parcelle AT n°233, répondue le 23/05/2017,
- La Basse Vallée, parcelles D n°274, 587 et 589, répondue le 30/05/2017,
- 1 rue du Trioux, parcelle AD n°274, répondue le 06/06/2017,
- 19 rue du Parc, parcelle AI n°202, répondue le 06/06/2017,
- Allée de la Gentilhommière, parcelles AN n°24,26, répondue le 06/06/2017,
- 24 rue Jacques Cassard, parcelle AE n°177, répondue le 12/06/2017,
- 2 allée des Fougères, parcelles AH n°95, 98, 99, 100, répondue le 14/06/2017,
- Rue de la Forêt, parcelle AL n° 375, répondue le 14/06/2017,
- 6 rue des Châtaigniers, parcelle AS n°253, répondue le 15/06/2017,
- 4 rue Abbé Besnard, parcelle AK n°61, répondue le 15/06/2017,
- 20 allée Maurice Ravel, parcelle AL n°174, répondue le 19/06/2017,
- 6 rue d'Helsinki, parcelle BE n°448 (lots 12, 30, 60), répondue le 19/06/2017,
- 1 bis rue du Vau Chalet, parcelle AI n°85 (lots 3, 19, 20), répondue le 19/06/2017,
- 2 impasse Emile Bernard, parcelle AT n°287, répondue le 19/06/2017,
- 10 chemin de la Hamonais, parcelle AP n°78, répondue le 19/06/2017,
- 4 Bourg Nouveau, parcelle AZ n°329, répondue le 19/06/2017,
- 8 allée des Cormorans, parcelle AK n°181, répondue le 20/06/2017

DECISIONS DU MAIRE AU TITRE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

(Rapporteur : M. GAUTIER)

- 31/05/2017 : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE BEL AIR A M. GUIHARD QUENTIN
- 01/06/2017 : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE DR VIRGINIE LERAY – MEDECIN REFERENT DE LA HALTE-GARDERIE – POUR 2 REUNIONS ANNUELLES (COUT HORAIRE : 91 € TTC)
- 06/06/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT N°12 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FÊTES ET DE SES ANNEXES (+ 3.802,20 € TTC)
- 06/06/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°3 AU LOT N°12 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FÊTES ET DE SES ANNEXES (+ 500,74 € TTC)
- 08/06/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT N°13 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FÊTES ET DE SES ANNEXES (- 2.278,34 € TTC)
- 12/06/2017 : CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHATS CENTRALISES DE LA METROPOLE RENNAISE
- 20/06/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT 16 DU MARCHE DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES (+1 020 € TTC)
- 20/06/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT N°15 DU MARCHE DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES (+528 € TTC)

ARRETES

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE CLOS, RUE VAU CHALET, RUE DE BROCELIANDE, RUE MORETONHAMPSTEAD, RUE ANNE DE BRETAGNE, RUE BASSE RENAUDAIS, RUE JACQUES CARTIER RUE DU MONT ST MICHEL, RUE DE RENNES, RUE DE LA FORGE, AVENUE MOZART RUE DES TISSERAND, RUE CLAUDE DEBUSSY, RUE DE LA VIGNE, PLACE DU VIEUX MARCHÉ, RUE DE CORNOUAILLES, AVENUE D'ARMORIQUE DU 10 JUILLET AU 28 JUILLET 2017

RM /PM 250/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise D.T.I demeurant 77 Rue de Rennes 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE en date du 29/06/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de tirage de câbles pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule dans les Rues citées ci-dessus pourra être réduite à une seule file de circulation si besoin et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18. Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **10 juillet au 28 juillet 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

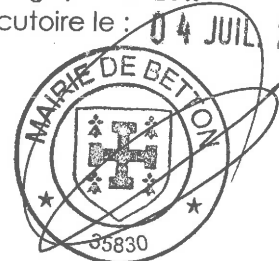
Fait à Betton, le 30/06/2017

Publié le : 04 JUIL 2017

Transmis le : 04 JUIL 2017

Certifié exécutoire le : 04 JUIL 2017

Le Maire,



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES
VEHICULES AVENUE DE LA HAYE RENAUD DU 13 JUILLET AU 17 JUILLET 2017**

RM/PM 251/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de la Mairie de Betton demeurant place Charles De Gaulle 35830 BETTON, en date du 04/07/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Avenue de la Haye Renaud au niveau du PN N°7 sera ouverte exceptionnellement dans des conditions de sécurité satisfaisante pour permettre l'accès au feu d'artifice.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **13 juillet à 15H au 17 juillet 2017 à 10H.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 04/07/2017

Publié le : 06 JUIL. 2017

Transmis le : 06 JUIL. 2017

Certifié exécutoire le : 06 JUIL. 2017

Le Maire,



Michel GAUTIER.

ARRETE MUNICIPAL MODIFIANT LES HORAIRES D'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF DES OMBLAIS DU 10 JUILLET AU 27 AOUT 2017

AG/PM 252/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5

VU le décret n°96-1136 en date du 18 décembre 1996 relatives aux aires collectives de jeux.

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal du 29/10/2001 portant réglementation de l'utilisation du complexe sportif des Omblais
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant de mesures de police appropriées ;

CONSIDERANT, que l'ensemble des associations sportives n'utilisent plus les salles et terrains du complexe sportif des Omblais entre le 10 juillet et le 27 août 2017 en raison de la trêve estivale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu ainsi de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture du complexe sportif des Omblais pour assurer la tranquillité du voisinage et prévenir des incivilités.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les horaires d'utilisation du complexe des Omblais sont modifiés comme suit :

- **Du lundi au samedi de 08h30 à 22h00**
- **Le dimanche de 08h30 à 21h30**

En dehors de ces horaires, l'accès au complexe sportif des Omblais est strictement interdit à toute personne.

Le non-respect de ces horaires d'utilisation entraînera l'expulsion des contrevenants du complexe sportif des Omblais

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **10 Juillet 2017 au 27 Aout 2017 inclus.**

ARTICLE 3 :

Le service Logistique de la ville de BETTON est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions, notamment par l'affichage du présent arrêté aux trois entrées du complexe sportif.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, au service Logistique de la ville de BETTON,

Fait à Betton, le 05/07/2017

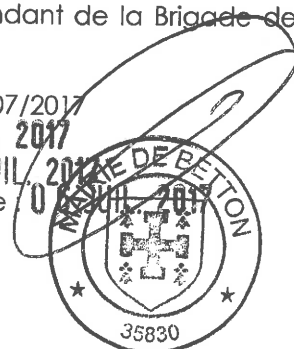
Publié le : **06 JUIL. 2017**

Transmis le : **06 JUIL. 2017**

Certifié exécutoire le **06 JUIL. 2017**

Le Maire,

Michel GAUTIER.



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES 2, 4, 4TER CHEMIN DE LA RENAUDAIS DU 19 JUILLET AU 28 JUILLET 2017

RM/PM 256/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise V.F.T.P demeurant ZA les Valles 22640 PLENEE JUGON en date du 05/072017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordements au réseau enedis sous chaussée , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Chemin de la Renaudais, au niveau des N° 2 bis, 4, 4ter, est interdite sauf au riverain et au véhicule de secours. Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **19 juillet au 28 juillet 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

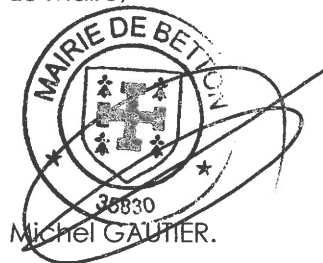
Fait à Betton, le 06/07/2017

Publié le : **07 JUIL. 2017**

Transmis le : **07 JUIL. 2017**

Certifié exécutoire le : **07 JUIL. 2017**

Le Maire,



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA FORGE DU 10 JUILLET AU 21 JUILLET 2017

RM/PM 257/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VEZIE demeurant ZA la Métairie 35520 MONTREUIL LE GAST, en date du 02/06/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'urgence de raccordements au réseau électrique sous chaussée , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue de la Forge, est réduite au droit des travaux par une chaussée rétrécie par des panneaux AK.15 et AK 3. Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **10 juillet au 21 juillet 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

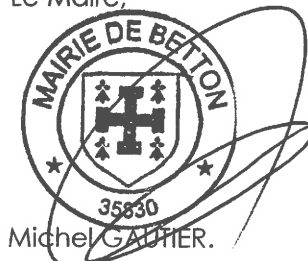
Fait à Betton, le 06/07/2017

Publié le : **07 JUIL. 2017**

Transmis le : **07 JUIL. 2017**

Certifié exécutoire le : **07 JUIL. 2017**

Le Maire,



Michel GAUDIER.



17-1011

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DETENTION, DE TRANSPORT ET CONSOMMATION
TOUTES BOISSONS CONDITIONNEES DANS UN CONTENANT EN VERRE LES 13 ET 14 JUILLET
2017 ESPACE NATURE DE L'ILLE ET PLACE DE LA CALE**

AG/PM 258/2017

**ARRETE
Le Maire de BETTON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 à L 3341-3 et L 3342- à L 3342-3 relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté municipal du 12 décembre 2013 portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur certaines dépendances du domaine public communal de BETTON,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation culturelle « Feu d'Artifice de BETTON », l'interdiction de la détention et du transport de contenants en verre est de nature à limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que l'abandon de contenants en verre sur le domaine public à l'occasion de cette manifestation porte atteinte à la salubrité publique, que les débris de verres présentent une dangerosité pour les piétons notamment pour les enfants,

CONSIDERANT que les contenants en verre peuvent être utilisés comme des armes par destination,

CONSIDERANT qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la consommation, du transport, de la détention de boissons alcooliques et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre Place de la cale et Espace Nature de l'Ille à l'occasion de la manifestation « Feu d'Artifice de BETTON ».

ARRETE

ARTICLE 1 :

La consommation, la détention et le transport de boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits Place de la Cale et sur l'ensemble de l'Espace Nature de l'Ille.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de cafés et de restaurants.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet du **Jeudi 13 juillet 2017, 19h00 au Vendredi 14 juillet 2017, 06h00.**

ARTICLE 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, les Policiers Municipaux de la Ville de BETTON, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON
- Monsieur le Directeur Général des services de la ville de BETTON

Fait à BETTON, le 07/07/2016

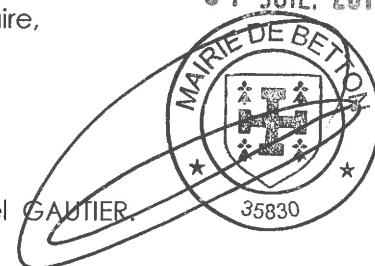
Publié le : 07 JUIL. 2017

Transmis-le : 07 JUIL. 2017

Certifié exécutoire le : 07 JUIL. 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER





17-1012

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DU 13 JUILLET AU 14 JUILLET 2017.

AG/PM 259/2017

ARRETE Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
VU le plan annexé au présent arrêté fourni par l'artificier définissant la zone du périmètre de sécurité,
CONSIDERANT un afflux important de population sur le territoire communal,
CONSIDERANT qu'à l'occasion du traditionnel bal et feu d'artifice de la fête nationale du 14 juillet, et pour des raisons de sécurité publique et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Place de la cale et Place Charles de Gaulle:

Le stationnement de tout véhicule, sauf ceux appartenant aux organisateurs et véhicules de secours, est temporairement interdit sur la Place de la Cale du **13 juillet 2017, 08h30 au 14 juillet 2017, 06h 00.**

La circulation des véhicules est temporairement interdite dans les deux sens, Place de la Cale, sauf pour les véhicules de secours, les véhicules des organisateurs du **13 juillet 2017, 19h00 au 14 juillet 2017, 06h00.**

La circulation et le stationnement des véhicules sont temporairement interdits, Place Charles de Gaulle, sauf pour les véhicules de secours du **13 juillet 2017, 19h00 au 14 juillet 2017, 03h00.**

ARTICLE 2 :

Chemins piétonniers :

Il est institué un périmètre de sécurité comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté. Aucun piéton et cycliste, à l'exclusion des salariés de la société ouest pyro n'est autorisé dans ce périmètre de sécurité notamment dans le chemin piétonnier de l'Espace Nature de l'Ille, (situé entre la rivière l'Ille et l'étang communal) et le chemin piétonnier reliant le chemin du moulin à l'étang communal de l'espace nature de l'Ille (coté médiathèque) du **12 juillet 2017, 08h30 au 14 juillet 2017, 06 h 00.**

Le chemin de ronde situé autour de l'église est interdit à tout piéton et cycliste du **13 juillet 2017, 12h00 au 14 juillet 2017, 06h00.**

ARTICLE 3 :

Avenue d'Armorique :

La circulation des véhicules est interdite sauf véhicules de secours avenue d'Armorique section comprise entre la rue du Vau Chalet et l'avenue Mozart du **13 juillet 2017, 22h00 au 14 juillet 2017, 02h00.**

Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter dans les deux sens l'itinéraire de déviation suivant :

Rue du vau chalet ↔ voie communale n°2 ↔ RD N°29 → VC n°1 ↔ rue de rennes ↔
Avenue d'Armorique.

ARTICLE 4 :

Le Service Technique d'Exploitation de la ville de BETTON est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, service Prévision des Sapeurs-Pompiers, Etat-major de Rennes, Monsieur le Responsable de la plateforme voirie e Rennes Métropole

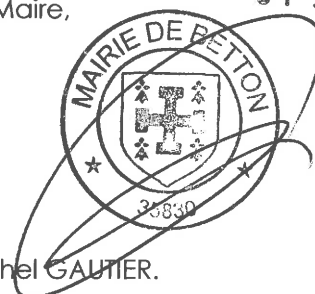
Fait à Betton, le 07/04/2017

Publié le : 07 JUIL. 2017

Transmis le : 07 JUIL. 2017

Certifié exécutoire le : 07 JUIL. 2017

Le Maire,



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES CYCLES
"VOIE COMMUNALE N°2 " DU 24 JUILLET AU 28 JUILLET 2017**

FR/PM/RM 261/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),
VU la demande de l'entreprise ERS Rue de la Perrière BP 82205 35522 MELESSE CEDEX, en date du 07/07/2017,
Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de création de réseau de fibre optique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation des cycles sur la voie communale n°2, section comprise entre l'avenue de l'Europe et le Chemin de la Chaperonnais, est interdite sur la piste cyclable. Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les usagers concernés par cette interdiction emprunteront la voie de circulation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **24 juillet au 28 juillet 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 07/07/2017

Publié le : 10 JUIL. 2017

Transmis le : 10 JUIL. 2017

Certifié exécutoire le : 10 JUIL. 2017

Le Maire



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
AVENUE MOZART DU 24 JUILLET AU 27 JUILLET 2017**

RM/PM 265/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise GINGER CEBTP demeurant ZA Beauséjour 35520 LA MEZIERE en date du 10/07/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de carottage d'enrobé pour diagnostic amiante, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Avenue Mozart, est réduite à une seule file de circulation au droit et à l'avancement des travaux et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18, si nécessaire.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **24 juillet au 27 juillet 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 11/07/2017

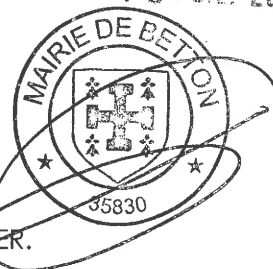
Publié le : **13 JUIL. 2017**

Transmis le :

Certifié exécutoire le : **15 JUIL. 2017**

Le Maire,

Michel GAUTIER.



**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DU TRÉGOR DU 14 AU 22 SEPTEMBRE 2017**

RM/PM 266/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SMPT demeurant Parc d'activité de la Mottais Rue des Brégeon CS 21808 35418 SAINT-MALO en date du 12/07/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de suppression de branchement gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue du Trégor, au niveau du N° 31, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **14 septembre au 22 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 17/07/2017

Publié le : **18 JUL. 2017**

Transmis le : **18 JUL. 2017**

Certifié exécutoire le **18 JUL. 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE D'ARMORIQUE (MAIRIE) DU 31 JUILLET AU 04 AOÛT 2017

RM/PM 268/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise CISE TP demeurant ZA des Perrières, 26 Route de Chavagne 35310 MORDELLES en date du 18/07/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de nuit de pose de débitmètre sur le réseau d'eau potable sous chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ce chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Avenue d'Armorique (la mairie), est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du : **31 juillet au 04 août 2017**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 18/07/2017

Publié le : **19 JUIL. 2017**

Transmis le : **19 JUIL. 2017**

Certifié exécutoire le : **19 JUIL. 2017**

Le Maire,

Michel GAUTIER

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU VAU CHALET DU 01 AOÛT AU 03 AOÛT 2017

RM/PM 269/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise CISE TP demeurant ZA des Perrières, 26 Route de Chavagne 35310 MORDELLES en date du 18/07/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de nuits de pose de débitmètre sur le réseau d'eau potable sous chaussée , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ce chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule **Rue du Vau Chalet est interdite dans le sens Chemin du Moulin → Avenue d'Armorique** dans la section comprise entre le N°1 et le N°13.

Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant : avenue de Moretonhampstead ► Rue de Brocéliande ► Rue Trégor ► Avenue d'Armorique

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit ainsi que sur 7 places comprises entre les numéros 2 et 6.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du : **01/08/2017 au 03/08/2017**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 18/07/2017

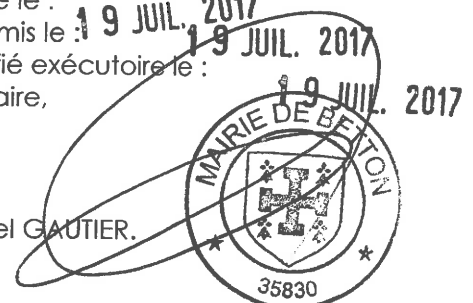
Publié le :

Transmis le : **19 JUL. 2017**

Certifié exécutoire le :

Le Maire,

Michel GAUTIER.



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES **RUE DU TRÉGOR**

RM/PM 273/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SMPT demeurant Parc d'activité de la Mottais Rue des Brégeon CS 21808 35418 SAINT-MALO en date du 20/07/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de modifications et de suppression de branchement gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue du Trégor, au niveau du N° 31-33 et 35 est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18 **les 14 et 15 septembre 2017 et les 4, 5 et 6 octobre 2017**

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule Rue du Trégor est interdit dans le sens rue du Trieux ➔ rue de l'Aulne (section comprise entre le N°36 et le N°19) **du 02 au 03 octobre 2017 inclus**

Les usagers concernés par cette interdiction pourront utiliser l'itinéraire de déviation suivant :

Avenue d'Armorique ► Rue de la Côte d'Emeraude ► Rue Trégor

Le stationnement de tout véhicule côté impair au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 25/07/2017

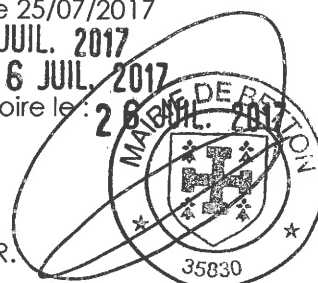
Publié le : 26 JUIL. 2017

Transmis le : 26 JUIL. 2017

Certifié exécutoire le : 26 JUIL. 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER.



CIRCULATION : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE LA CALE LE 21 AOUT 2017

AG/PM 276/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 et notamment l'article 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire,

VU la demande du service jeunesse et sport de la ville de BETTON en date du 21 juillet 2017,

Vu l'avis de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole en date du 21 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation d'initiation au « waveboard », il y a lieu pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de cette activité de réglementer le stationnement des véhicules, place de la Cale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit place de la Cale dans sa partie délimitée par des barrières et de la rubalise le **lundi 21 Aout 2017 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire de ces dispositions sera mise en place par le service technique d'exploitation de la ville de Betton.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale de BETTON, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BETTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la Responsable du service communication de la Ville de Betton, Monsieur le Responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole

Fait à Betton, le 25/01/2017

Publié le : 26 JUL 2017

Transmis le : 26 JUL 2017

Certifié exécutoire le : 26 JUL 2017

Le Maire,



Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE RENNES DU 26 JUILLET AU 04 AOÛT 2017

RM/PM 279/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),
VU la demande de l'entreprise SADE demeurant 33 Rue du Manoir de Servigné, 35000 Rennes, en date du 25/07/2017,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de sur le réseau d'assainissement sous chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue de Rennes, section comprise entre la rue du Mont St Michel et la rue du Dr Laennec et uniquement dans ce sens, est interdite sauf aux engins de chantier du pétitionnaire.

Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :
Avenue d'Armorique → rue du Dr Laennec

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **26 juillet au 04 août 2017 inclus.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 26/07/2017

Publié le : 27 JUIL. 2017

Transmis le : 27 JUIL. 2017

Certifié exécutoire le : 27 JUIL. 2017

Le Maire,


Michel GAUTIER.



17-1051

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PLACE DE LA CALE – CIRQUE FRICHETEAU – DU 25 AU 28 SEPTEMBRE 2017

ARRETE

Le Maire de Betton

AG/PM 277/2017

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13/10/1945 relative aux spectacles,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du 2^e alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU l'arrêté municipal 09-708 réglementant l'occupation du domaine public, du 08 octobre 2009,

VU la délibération du conseil municipal de Betton fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public pour l'année 2017, en date du 14 décembre 2016,

VU l'avis de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole en date du 21 juillet 2017,

CONSIDERANT que le cirque FRICHETEAU, demeurant poste restante 16620 MONTBOYER, a fourni les documents nécessaires à son activité et pour la représentation de son spectacle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cirque FRICHETEAU Fernand et Jeanne est autorisé à occuper la place de la Cale du **25 septembre 2017, 09h30 au 28 septembre 2017, 17h00** afin d'y organiser son spectacle.

Autorisation lui est également faite de passer sur le territoire communal avec un véhicule sonorisé pour annoncer son spectacle.

Le cirque FRICHETEAU est autorisé à apposer des affiches sur les candélabres d'éclairage public 5 jours avant la représentation de son spectacle. Cet affichage devra être apposé à hauteur suffisante afin de ne pas gêner la circulation des piétons et automobilistes. Celles-ci devront être retirées dès le lendemain de la dernière représentation.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur du cirque FRICHETEAU devra vérifier au préalable avant son installation définitive si la taille de son chapiteau permet son implantation sur la place de La Cale. Les dimensions de la place sont de 100 mètres de longueur par 26 mètres de largeur.

Le chapiteau du cirque FRICHETEAU ne pourra en aucun cas être arrimé sur les lampadaires, arbres et boîtiers électriques de la place de La Cale.

Aucun piquet ou autre système d'ancrage ne devra être enfoncé dans le sol.

Aucun animal ne sera autorisé sur les espaces verts et pelouses de la place de La Cale et ses abords.

ARTICLE 3 :

Le cirque FRICHETEAU s'engage à restituer la place de la Cale dans l'état de propreté où il l'a trouvée à son arrivée. Une **caution de 600 euros** lui sera réclamée à son arrivée après l'établissement d'un état des lieux contradictoire. En cas de non retrait de l'affichage, la caution ne sera pas restituée.

ARTICLE 4 :

Les montants des droits de place s'élèvent à **25 euros par jour** d'occupation du domaine public et de représentations soit **50 euros**.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tout véhicule, sauf ceux appartenant au cirque FRICHETEAU sera interdit sur la partie gauche de la place de La Cale entre le canal d'Ille-et-Rance et la voie de circulation du **25 au 28 septembre 2017** (Partie goudronnée).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, la Police Municipale, le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, Monsieur le Pétitionnaire, Monsieur le responsable du pôle Cadre de Vie de la ville de Betton, la Direction Départementale des Services Vétérinaires Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord et de Rennes Métropole.

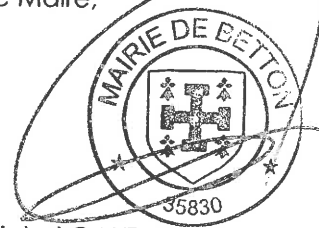
Fait à Betton, le 24/07/2017

Publié le : **26 JUIL. 2017**

Transmis le : **26 JUIL. 2017**

Certifié exécutoire le : **26 JUIL. 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER.



17-1077

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
CARREFOUR AVENUE DE LA HAYE RENAUD/RUE DE RENNES/AVENUE D'ARMORIQUE/
RUE DU MONT SAINT MICHEL DU 29 AOÛT AU 7 SEPTEMBRE 2017**

RM/PM 282/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise ERS demeurant Rue de la Perrière 35520 MELESSE BP 82205 CEDEX en date du 27/07/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour le réaménagement du carrefour à feux tricolores, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue du Mont Saint Michel, au niveau du N°1, sens Chevaigné
→ Betton est réduite à une seule file de circulation : les véhicules seront rabattus sur la voie centrale.

Le couloir de tourne à gauche sera supprimé.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **29 août au 7 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

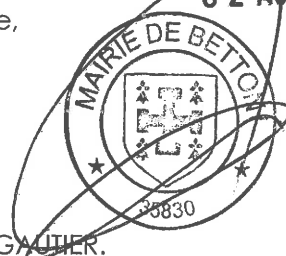
Fait à Betton, le 01/08/2017

Publié le : **02 AOÛT 2017**

Transmis le : **02 AOÛT 2017**

Certifié exécutoire le : **02 AOÛT 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE RENNES DU 21 AOUT AU 01 SEPTEMBRE 2017**

RM/PM 286/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SADE demeurant 33 Rue du Manoir de Servigné, 35000 Rennes, en date du 16/08/2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de sur le réseau d'assainissement sous chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue de Rennes, section comprise entre la rue du Mont St Michel et la rue du Dr Laennec et uniquement dans ce sens, est interdite sauf aux engins de chantier du pétitionnaire.

Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :
Avenue d'Armorique → rue Anatole Le Braz puis dès que l'avancement des travaux le permettra
Avenue d'Armorique → rue du Dr Laennec.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **21 août au 01 septembre 2017 inclus**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 17/08/2017

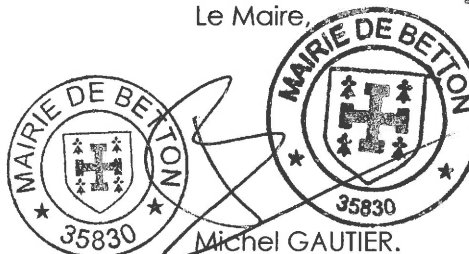
Publié le : **23 AOUT 2017**

Transmis le : **23 AOUT 2017**

Certifié exécutoire le **23 AOUT 2017**

Le Maire,

Pour le Maire Absent
La 1^{ère} Adjointe



Laurence BESSERVE

Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU TRIEUX LE 03 SEPTEMBRE 2017

FR/PM 288/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de Mme TOMASI Martine, présidente de l'association « Vivre Ensemble » demeurant 4, rue du Trieux 35830 BETTON, en date du 07/08/2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation de la brocante BROC ECHANGES, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules rue du Trieux, section comprise entre la rue de l'Aulne et la rue de l'Argoat, est interdite à tout véhicule sauf pour la desserte des véhicules des organisateurs et exposants aux moments où celle-ci sera possible.

Les usagers concernés par cette interdiction pourront utiliser dans les deux sens l'itinéraire de déviation suivant :

Rue de l'Aulne ↔ rue du Trégor ↔ rue de Brocéliande ↔ rue de l'Argoat.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet **le 03 septembre 2017 de 07h00 à 21h00.**

ARTICLE 3 :

La pétitionnaire est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du pôle cadre de vie et développement durable de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Madame la pétitionnaire.

Fait à Betton, le 17/08/2017

Publié le : **22 AOÛT 2017**

Transmis le : **22 AOÛT 2017**

Certifié exécutoire le : **22 AOÛT 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DES TANNEURS DU 04 SEPTEMBRE AU 15 SEPTEMBRE 2017**

PM/RM 290/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SMPT demeurant Route de la Robiquette ZA de Gérard 35500 MONTREUIL-SOUS-PÉROUSE en date du 24/08/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de branchement GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue des Tanneurs, au niveau du N° 6, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par feux tricolore.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **04 septembre au 15 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 24/08/2017

Publié le : **29 AOUT 2017**

Transmis le : **29 AOUT 2017**

Certifié exécutoire le : **29 AOUT 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DOCTEUR LAENNEC DU 28 AOÛT AU 01 SEPTEMBRE 2017**

PM/RM 291/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SARC demeurant 1 Avenue du Chêne Vert BP653 35653 le Rheu cedex en date du 25/08/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour le Renouvellement de la canalisation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue du Docteur LAENNEC est réduite à une seule file, section comprise entre la rue Anatole Le Braz et la rue de Rennes.

Le stationnement de tout véhicule côté impairs est interdit sur cette même section.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **28 Août au 01 septembre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

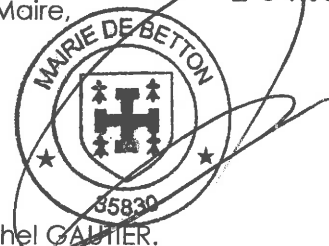
Fait à Betton, le 25/08/2017

Publié le : **29 AOÛT 2017**

Transmis le : **29 AOÛT 2017**

Certifié exécutoire le : **29 AOÛT 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE LA CALE DU 22 AU 23 SEPTEMBRE 2017

FR/PM 297/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l' « Amicale du personnel de BETTON », en date du 25 août 2017,

CONSIDERANT un afflux important de population sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la braderie du personnel communal de BETTON et pour des raisons de sécurité publique et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront temporairement interdits Place de la Cale du **vendredi 22 septembre 2017 à 23h00 au samedi 23 septembre 2017 à 20h00.**

ARTICLE 2 :

L'association du personnel communal de la ville de BETTON a en charge la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du pôle cadre de vie et développement durable de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service Communication, Monsieur le Responsable de la plateforme Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le président de l' « Amicale du personnel de BETTON ».

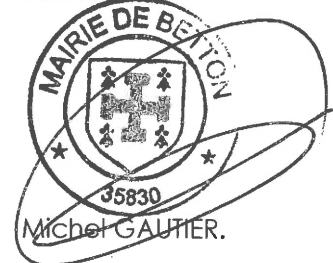
Fait à Betton, le 04/09/2017

Publié le : **05 SEP. 2017**

Transmis le : **05 SEP. 2017**

Certifié exécutoire le : **05 SEP. 2017**

Le Maire.



**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
CARREFOUR AVENUE DE LA HAYE RENAUD/RUE DES CHATAIGNIERS DU 01
SEPTEMBRE AU 04 SEPTEMBRE 2017**

PM/RM/DP 296/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise STYLROC demeurant 20 Bis, Rue Jean-Marie David 35740 PACE en date du 28/08/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de marquage aux sols pour passages piétons, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule **rue des Châtaigniers est rétrécie** (section comprise entre le N°1 et le N°4) à l'aide de panneaux « danger temporaire chaussée rétrécie gauche ».

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit. Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **01 septembre au 04 septembre 2017(ouverture le matin avant 8H).**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 31/08/2017

Publié le : **31 AOUT 2017**

Transmis le : **31 AOUT 2017**

Certifié exécutoire le : **31 AOUT 2017**

Pour le Maire absent,

Le cinquième adjoint,



Albert MOISAN.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE RENNES – AVENUE DE LA HAYE RENAUD - RUE DE LA FORÊT DU 05 AU 08
SEPTEMBRE 2017**

PM/RM/DP 294/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise ERS demeurant Rue de la Perrière 35520 MELESSE BP 82205 CEDEX en date du 28/08/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour le réaménagement des carrefour à feux (avec pose de nouveaux mâts), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule sur les intersections de l'avenue de la Haye Renaud avec le rue de Rennes et de l'avenue de la Haye Renaud avec la rue de la Forêt est réduite à une seule file de circulation (en fonction de l'avancement du chantier) et est réglementée par un système d'alternat par panneaux K.10.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **05 septembre au 08 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 31/08/2017

Publié le : **31 AOUT 2017**

Transmis le : **31 AOUT 2017**

Certifié exécutoire le : **31 AOUT 2017**

Pour le Maire absent,

Le cinquième adjoint,



Albert MOISAN.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE LA CALE LE 14 OCTOBRE 2017

FR/PM 298/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de la crèche associative Polichinelle en date du 19 juillet 2017,

Vu l'avis de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT un afflux important de population sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la braderie « Polichinelle » de BETTON et pour des raisons de sécurité publique et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront temporairement interdits Place de la Cale le **samedi 14 octobre 2017 de 00h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 :

L'association « Crèche Polichinelle » de la ville de BETTON a en charge la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du pôle cadre de vie et développement durable de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service Communication, Monsieur le Responsable de la plateforme Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le président de la « Crèche Polichinelle de BETTON ».

Fait à Betton, le 04/09/2017

Publié le : **05 SEP. 2017**

Transmis le : **05 SEP. 2017**

Certifié exécutoire le **05 SEP. 2017**

Le Maire,

Michel GAUTHIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DOCTEUR LAENNEC DU 04 SEPTEMBRE AU 06 SEPTEMBRE 2017**

PM/RM 291/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SADE demeurant 33 Rue du Manoir de Servigné, 35000 Rennes, en date du 31/08/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour le Renouvellement de la canalisation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue du Docteur LAENNEC est réduite à une seule file, section comprise entre la rue Anatole Le Braz et la rue de Rennes.

Le stationnement de tout véhicule côté impairs est interdit sur cette même section.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **04 au 06 septembre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 31/08/2017

Publié le : **31 AOUT 2017**

Transmis le : **31 AOUT 2017**

Certifié exécutoire le : **31 AOUT 2017**

Pour le Maire absent,

Le cinquième Adjoint,



Albert MOISAN

DECISIONS



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

visée par l'article L 411.2.4.3° du Code Rural

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Betton, représentée par Monsieur Michel GAUTIER, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 14-068 en date du 17 avril 2014,

D'une part,

ET :

SCEA du VAU ROBION représentée par Madame /Monsieur Jean-Pierre JARY, domiciliée à BETTON (35830), « Le Vau Robion »,

D'autre part,

CONVENTION

PREAMBULE

La Ville de Betton vient d'acquérir, à titre de réserve foncière, les parcelles non bâties, à usage agricole, cadastrées section BA 173, 175, 49, 178, 110, 179 et 181 pour une surface totale de 15ha 50a 44ca situées à Brébion (Betton). Elles sont classées majoritairement au PLU approuvé le 5 juillet 2011 en zone urbaine et ont vocation à être urbanisées en vue de recevoir une zone essentiellement d'habitat.

La Ville de Betton, ne souhaitant pas laisser ces biens à l'état de friche et désirant voir les parcelles entretenues jusqu'à leur utilisation à des fins d'intérêt général, a décidé de consentir à la **SCEA VAU ROBION**, une convention d'occupation précaire, sur les biens ci-après désignés.

Il est précisé que les dispositions de l'article L. 411-1 relatives au statut de fermage ne sont pas applicables aux conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée. Ce qui est bien le cas pour les parcelles sus-référencées.

Il convient d'établir une convention d'occupation précaire sur ces bases.

ARTICLE 1 : DISPOSITION

Ceci exposé, la Ville de Betton consent par les présentes à la **SCEA du VAU ROBION**, qui accepte, une convention d'occupation sur les diverses parcelles ci-après plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L 411.2.4.3° du Code Rural, que le droit d'occupation ainsi

conféré à la SCEA du VAU ROBION, ne l'est qu'à titre essentiellement précaire et révocable et qu'en conséquence, il est exclu toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BA	173	La Prée	4	44	48
BA	175	Le Grand Champ	1	98	79
BA	49	Champ Cornu		64	56
BA	178	Le Grand Brébion		08	11
BA	110	Le Vivier Louis		02	86
BA	179	Le Grand Champ de Brébion	4	03	72
BA	181	Le Grand Champ de Brébion	4	27	92
		total	15	50	44

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018. Elle se renouvellera annuellement, par tacite reconduction jusqu'à la réalisation par la commune de son projet d'intérêt général avec un délai de préavis pour congés par l'une ou l'autre des parties de deux mois. Cette demande de congé sera faite par lettre simple.

ARTICLE 3 : NON CESSIBILITE

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, l'occupant s'interdit expressément de céder les droits que lui donne la présente convention et de sous-louer tout ou partie des immeubles sur lesquels elle porte.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Il jouira des immeubles qui lui sont concédés en bon père de famille, conformément à leur destination. Il ne pourra ni en modifier la structure, ni l'utilisation normale. Il devra rendre les terres en bon état. Il ne pourra modifier l'état des lieux ni réunir ou grouper plusieurs parcelles attenantes, ni faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en aucun cas, même pour inondation, grêle, gelée ou autres cas fortuits ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION – MODALITES DE REGLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité d'occupation annuelle à l'hectare, de 80 €, - quatre-vingt- euros - qui sera révisée le 1^{er} octobre de chaque année en fonction de l'indice des fermages publiés par Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Cet indice ressort à 109.59 pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Cette indemnité fera l'objet d'un règlement chaque année à terme échu. La commune de Betton procédera à l'émission du titre de recettes correspondant et l'indemnité sera payable, par le preneur au bailleur, sur avis adressé par Monsieur le Receveur-Percepteur Municipal.

ARTICLE 6 : RESILIATION

A défaut par l'occupant d'exécuter l'une quelconque des conditions des présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par la Ville de Betton sans préavis après mise en demeure par lettre recommandée d'accomplir la condition non exécutée.

ARTICLE 7 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

Mairie de Betton
Place Charles de Gaulle
35830 BETTON

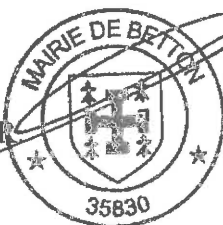
ARTICLE 8 : DIVERS

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites, s'il y a lieu, seront supportés et acquittés par l'occupant qui s'y oblige expressément.

Fait et passé en double exemplaire
A Betton, le 13 Juin 2017

La Commune de Betton,
Le Maire,

M. GAUTIER



SCEA VAU ROBION
Madame/Monsieur JARY Jean-Pierre,

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
POUR LA PASSATION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REALISATION
D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE**

Le Maire de la Ville de BETTON,

AFF. JUR. /CF/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique signé le 24 mars 2017 entre la Ville de BETTON et la Société PMC ETUDES, maître d'œuvre, domiciliée 114 rue de Longvilliers à CORMONT (62630), moyennant un forfait définitif de rémunération de 5.000 € HT pour la tranche ferme portant sur l'étude de délocalisation, et un forfait provisoire de rémunération de 15.925 € H.T. (Taux de rémunération de 2,45 % x 650.000 € H.T. -enveloppe financière affectée aux travaux) pour la tranche conditionnelle portant sur les éléments AVP, PRO, DCE, DOE.,

Considérant que la tranche conditionnelle a été affermie par ordre de service notifié le 15 mai 2017,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux, fixé par la maîtrise d'œuvre à 660.177 € H.T., accepté par le pouvoir adjudicateur, permet de déterminer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour la tranche conditionnelle,

Considérant qu'un avenant doit être signé entre la ville de BETTON et son cocontractant pour arrêter ce forfait définitif de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux n'excède pas 5% de l'enveloppe financière affectée aux travaux, que dès lors le taux de rémunération définitif est égal au taux initial de rémunération conformément à l'article 2.2 de l'acte d'engagement du marché,

Considérant que le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre doit en conséquence être calculé comme suit : Taux de rémunération de 2,45 % x 660.177 € H.T., soit 16.174,34 € H.T.,

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché susvisé, et ayant pour objet le passage du forfait provisoire de rémunération de 15.925 € H.T au forfait définitif de rémunération de 16.174,34 € H.T., sera signé avec le maître d'œuvre susvisé.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à + 249,34 € H.T.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 19/07/2017

Le Maire,

Michel GAUTIER



**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES POUR LA PASSATION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE
LA CUISINE CENTRALE ET DE SES SATELLITES**

Le Maire de la Ville de BETTON,

PMG/MR/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que la Ville de BETTON a fait publier le 09 juin 2017 dans le journal OUEST-FRANCE, sur le site www.centraledesmarches.com et sur le profil acheteur www.e-megalisbretagne.org, un avis d'appel public à la concurrence pour le marché relatif à la maintenance des équipements de la cuisine centrale et de ses satellites,

Considérant que la Ville a reçu une offre, présentée par la société JD EUROCONFORT, domiciliée 13 rue de l'Oseraie – Ecopole Sud-Est – 35510 CESSON-SEVIGNE,

Considérant que ce candidat a fourni les documents exigibles de tout attributaire à un marché public, et que cette offre correspond techniquement et financièrement aux besoins de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : Un marché maintenance des équipements de la cuisine centrale et de ses satellites, sera signé avec la société susvisée pour un montant de 11.013 € HT

Article 2 : Le marché, qui prendra effet à compter de sa notification, est conclu pour une durée d'un an renouvelable expressément trois fois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 20 juillet 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER





Envoyé en préfecture le 25/07/2017

Reçu en préfecture le 25/07/2017

Affiché le

ID : 035-213500242-20170718-D_17_43-AU

MARCHÉS PUBLICS

AVENANT : N° 02

A Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

EXE10

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

17-43

VILLE DE BETTON

Place Charles de Gaulle

BP 83129

35831 BETTON CEDEX

Objet des travaux :

Reprendre le libellé de l'avis d'appel public à la concurrence)

Réhabilitation de la salle des fêtes et ses annexes

Rue Charles de Gaulle - 35831 BETTON CEDEX

Titulaire du marché objet du présent avenant :

SARL DANIEL

12 rue des Masses

BP 35

35120 ROZ-LANDRIEUX

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appels d'offres (le cas échéant) :

Montant Initial du marché : 140 922,35 € H.T. soit 169 106,82 € T.T.C.

Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾
Avenant de travaux	N° 01	15/03/17	183 721,88 € TTC
Avenant de travaux	N° 02	18/07/17	184 644,74 € TTC

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case nouveau montant « pour mémoire ».

¹ Document disponible à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr> « Espace marchés publics »

B. Objet de l'avenant

EXE10

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Le présent avenant a pour objet d'inclure au marché de l'entreprise intéressée les travaux complémentaires tels qu'ils figurent le devis n° D1700178 en date du 14 juin 2017 joint en annexe de la fiche de travaux modificatifs n° 23 acceptée par la Maîtrise d'Ouvrage le 13 juillet 2017.

Désignation du (des) lot(s)	Nature des travaux
LOT N° 02 – CHARPENTE METALLIQUE – CHARPENTE BOIS – METALLERIE	Balance financière (suppression échelle à crinoline – pose d'une échelle avec barre de maintien – suppression trappe acier galerie technique – pose d'une trappe escamotable avec échelle intégrée – pose de bastaings linteau pour menuisier salle polyvalente – pose d'ossature bois côté salle exposition)

Le montant du présent avenant n° 02 s'élève à la somme de 769,05 € HT soit 922,86 € TTC

Toutes les clauses prévues au marché d'origine restent inchangées.

C. Signature des parties

EXE10

A Roz bud⁷, le 17.07.2017

Le titulaire,
(Signature)



Le Pouvoir Adjudicateur de l'opération ou le représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché
(Signature)



Date d'envoi à la Préfecture :

C. Notification de l'avenant

EXE10

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaire). Cette remise peut-être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A

, le



Envoyé en préfecture le 31/07/2017

Reçu en préfecture le 31/07/2017

Affiché le

ID : 035-213500242-20170725-D_17_44-AU

MARCHÉS PUBLICS

AVENANT : N° 04

de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

EXE10

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

17_44

VILLE DE BETTON

Place Charles de Gaulle

BP 83129

35881 BETTON CEDEX

Objet des travaux :

Reprendre le libellé de l'avis d'appel public à la concurrence)

Réhabilitation de la salle des fêtes et ses annexes

Rue Charles de Gaulle - 35881 BETTON CEDEX

Titulaire du marché objet du présent avenant :

Société BERNARD ELECTRICITE

ZA LE BOULAIS

35690 ACIGNE

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appels d'offres (le cas échéant) :

Montant initial du marché : 187 275,92 € H.T. soit 164 781,10 € T.T.C.

Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾
Avenant de travaux	N° 01	16/03/17	165 215,97 € TTC
Avenant de travaux & régularisation montant marché	N° 02	15/05/17	189 202,20 € TTC
Avenant de travaux	N° 03	29/05/17	190 187,81 € TTC
Avenant de travaux	N° 04	24/07/17	190 446,18 € TTC

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case nouveau montant « pour mémoire ».

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Le présent avenant a pour objet d'inclure au marché de l'entreprise intéressée les travaux complémentaires tels qu'ils figurent le devis n° 17/1228 en date du 03 juillet 2017 accepté par la Maîtrise d'Ouvrage le 21 juillet 2017.

Désignation des lots	Nature des travaux
LOT N° 12 - ELECTRICITE	Eclairage dans le garage existant

Le montant du présent avenant n° 04 s'élève à la somme de 215,31 € HT soit 258,37 € TTC

Toutes les clauses prévues au marché d'origine restent inchangées.

C. Signature des parties

EXE10

A Acigné

, le 25/07/17

Le titulaire,
(Signature)

ELECTRICITÉ - CHAUFFAGE - ISOLATION
Entreprise BERNARD
Z.A. Le Boulais - 35690 ACIGNÉ
Tél. 02.99.62.26.03 - Fax 02.99.62.21.79
SIREN N° 381 459 825 - APE 453 A

Le Pouvoir Adjudicateur de l'opération ou le représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché

Le Maire,
Michel GAUTIER

Date d'envoi à la Préfecture :

C. Notification de l'avenant

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaire). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A

, le

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE AU COMPLEXE SPORTIF DE LA TOUCHE

Le Maire de la Ville de BETTON,

PMG/MR/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que la Ville de BETTON a fait publier le 13 juin 2017 dans le journal OUEST-FRANCE, sur le site www.centraledesmarches.com et sur le profil acheteur www.e-megalisbretagne.org, un avis d'appel public à la concurrence pour les marchés relatifs aux travaux de réalisation d'un terrain de football synthétique au complexe sportif de la Touche

Considérant que ce marché comprenait les lots suivants :

- LOT 1 – SOLS SPORTIFS
- LOT 2 – ECLAIRAGE PUBLIC

Considérant que ce marché était assorti de la variante imposée ci-après détaillée :

- LOT 1 : Fourniture et pose d'un gazon synthétique 60 mm en double fibre

Considérant qu'après examen du rapport d'analyse des offres dressé par le maître d'œuvre, il a été décidé de ne pas retenir la variante susvisée,

Considérant qu'après examen des candidatures et des offres, se sont révélées économiquement les plus avantageuses les offres des candidats suivants :

-Pour le lot n° 1 : SAS SPORTING SOLS, domiciliée Rue du stade BP 6 - 85250 SAINT FULGENT

-Pour le lot n° 2 : SA SCOP DRTP, domiciliée 45 rue du Faubourg du Pont – Chemin de la fontaine des Pierres - 89600 SAINT FLORENTIN

Considérant que ces candidats ont fourni les documents exigibles de tout attributaire à un marché public,

DÉCIDE

Article 1 : Un marché de travaux sera signé avec chacune des entreprises susvisées, et conformément au tableau ci-après :

LOT	ATTRIBUTAIRE	MONTANT H.T		
		Offre de base seule	Variante	Montant total H.T.
1	SOTRAV	502.841,50 €	Sans objet	502.841,50 €
2	SAS E.R.S	106.602,00 €	Sans objet	106.602,00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 1^{er} août 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER



DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA RECONDUCTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES BACS À GRAISSE

Le Maire de la Ville de BETTON,

AFF. JUR. /CF/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 16,

Vu le marché d'entretien des bacs à graisse conclu entre la Ville de BETTON et la société SHBIR, domiciliée 11, rue de la Donelière - 35000 RENNES, conclu pour une période d'un an reconductible expressément par période annuelle trois fois par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur,

Considérant que ce marché, ayant pris effet le 22 mai 2014, a été renouvelé un an à compter du 22 mai 2016 par décision n° 16-14 du 30 juin 2016,

Considérant que son exécution est conforme aux dispositions contractuelles qui le régissent,

Considérant que ce marché peut en conséquence être reconduit pour une nouvelle période d'un an,

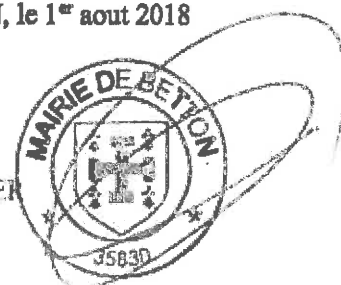
DÉCIDE

Article 1 : Le marché susvisé, conclu avec la société SHBIR, et relatif à l'entretien des bacs à graisse, est reconduit pour une durée d'un an avec effet du 22 mai 2017.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 1^{er} août 2018
Le Maire,

Michel GAUTIER



DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA RECONDUCTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE GÉOMÈTRE

Le Maire de la Ville de BETTON,

AFF. JUR. /CF/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le marché à bons de commande de prestations de géomètre conclu entre la Ville de BETTON et la S.A.R.L. PRIGENT et associés, domiciliée 106 A, rue Eugène Pottier – 35000 RENNES,

Considérant que ce marché, ayant pris effet le premier septembre 2014, a été conclu pour une période d'un an reconductible par période annuelle trois fois expressément par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur,

Vu la décision n°16-18 du 06 juillet 2016 reconduisant le marché susvisé pour une durée d'un an,

Considérant que ledit marché arrive à échéance le 31 août 2017 et qu'il est possible de le reconduire pour une nouvelle durée d'un an,

Considérant que son exécution est conforme aux dispositions contractuelles qui le régissent,

DÉCIDE

Article 1 : Le marché à bons de commande susvisé, conclu avec la S.A.R.L. PRIGENT et associés, et relatif aux prestations de géomètre, est reconduit pour une durée d'un an, soit du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 02/08/2017

Le Maire,

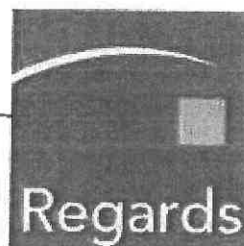
Michel GAUTIER



RESSOURCES
CONSULTANTS
FINANCES

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES

28 AOÛT 2017



Ville de Betton

MAINTENANCE/ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE DU LOGICIEL *REGARDS*

Marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article 30-I-3° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Marché N°
(à remplir par le client)

Rennes, le 28 août 2017
17kDG1093.docx

**MARCHE DE MAINTENANCE/ASSISTANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT
METHODOLOGIQUE DU LOGICIEL *REGARDS***

En vertu de l'article 30-1-3° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sans formalités préalables,

il est conclu :

Entre la Commune de Betton, inscrite sous le numéro de SIRET : 213 500 242 00259

représentée par son Maire, Monsieur Michel GAUTIER,

agissant en vertu de *la délibération portant délégation du conseil municipal au Maire*
en date du *17 avril 2014 n° 14-59*

et désignée ci-après par "la Personne Publique",

d'une part,

et :

la Société Anonyme RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES au capital de 517 680 Euros, domiciliée 16, rue de Penhoët, 35000 RENNES, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Yann LE MEUR ci-après désignée par "la Société",

d'autre part,

un marché de maintenance/assistance et d'accompagnement méthodologique du logiciel *REGARDS* selon les modalités suivantes :

PREAMBULE

Le présent marché est relatif au logiciel *REGARDS*, acquis par ailleurs dans le cadre de la convention 03kCLP7493 du 17 mars 2003 et maintenu par le marché 14kDG1239 du 1^{er} décembre 2014.

La Personne Publique demande à la Société, qui accepte, de l'assister dans la mise en œuvre du système par une prestation annuelle de maintenance/assistance et accompagnement méthodologique du logiciel *REGARDS* spécifique aux communes, selon les conditions décrites plus précisément à l'article 1.

ARTICLE 1 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

1.1 MAINTENANCE / ASSISTANCE ANNUELLE FORFAITAIRE

1.1.1 MAINTENANCE INFORMATIQUE

1.1.1.1 Maintenance informatique de base

- ♦ Corrections, améliorations.
- ♦ Glissement annuel de l'année de départ.

1.1.1.2 Suivi du logiciel

- ♦ Assistance téléphonique sur toutes les anomalies et problèmes de fonctionnement informatique.
- ♦ Mise en place des nouvelles versions et contrôle de leur fonctionnement.

1.1.2 MAINTENANCE FINANCIERE (MODELISATION) ET INFORMATIQUE

1.1.2.1 Développement permanent

- ♦ Actualisation des formules, ajout d'équations et de fonctionnalités à partir de chaque Loi de Finances et de l'évolution constante de la législation.
- ♦ Évolution permanente des modules de communication financière.
- ♦ Simulations des données nationales et envoi annuel (deux à quatre fois par an).
- ♦ Envoi des circulaires RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES d'analyse et explication des nouvelles équations et nouveaux dispositifs

1.1.2.2 Refonte

Refonte de l'application en cas de transformation des règles de la fiscalité, des dotations et de la comptabilité.

Le suivi du logiciel ne sera assuré par la Société que pour la dernière version diffusée.

1.2 ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE DU LOGICIEL (AML)

L'Accompagnement Méthodologique du Logiciel (AML) réside en un partenariat, axé sur l'utilisation optimale du modèle REGARDS, justifié par le développement permanent exigé par les multiples évolutions législatives et par l'amélioration constante des méthodes d'analyse et de prospective. Cette prestation est centrée sur les fonctionnalités d'expertise et de méthode du logiciel.

Elle consiste en des séances de travail et d'échange en rapport avec les évolutions, modélisées dans REGARDS, de la comptabilité publique, de la fiscalité, des compensations fiscales, des dotations et des éléments nationaux régissant le système financier local. Cet accompagnement continu s'avère fort utile et se concrétise par un travail en commun de 1 jour sur les fonctionnalités et équations du logiciel.

La formule d'AML a été imaginée pour assurer la pérennité et l'utilisation optimale d'un outil connaissant une évolution permanente : elle permet de faire face efficacement à des situations de manque de temps ou de *turn over* des interlocuteurs/utilisateurs (si un nouveau responsable financier est nommé, il n'a pas bénéficié de la formation initiale approfondie).

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES a voulu pallier ces problèmes en rendant vivante et efficiente l'utilisation de l'outil. Une formule de partenariat performante et appréciée a été construite, alliant :

- ◆ Une démarche pédagogique,
- ◆ La transmission régulière de la connaissance et de la compétence,
- ◆ La réflexion commune sur les méthodes, les équations et le raisonnement,
- ◆ L'échange permanent avec des spécialistes en finances locales,
- ◆ Les techniques de communication financière et d'argumentation analytique.

ARTICLE 2 : MONTANT DES REMUNERATIONS

Les prestations de maintenance/assistance et d'accompagnement méthodologique du logiciel débutent à partir du 1^{er} janvier 2018 et seront garanties contre paiement des redevances annuelles, dues au titre de l'année civile, définies ci-après.

2.1 LA MAINTENANCE/ASSISTANCE

La redevance forfaitaire annuelle due au titre de la maintenance / assistance est fixée à (dont 40 % de remise incluse)..... **2 698,36 € HT / an**

2.2 L'ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE DU LOGICIEL

La redevance annuelle due au titre de l'accompagnement méthodologique du logiciel est fixée à **1 456,36 € HT / an**

La première année, le prix de ces redevances n'est pas actualisé. Le prix de ces redevances sera actualisé annuellement, le 1^{er} jour de chaque nouvelle période d'un an, selon la formule :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \frac{S}{S_0} \right)$$

où

P : représente la nouvelle redevance,

*P*₀ : représente les redevances de base telle que définies alinéas 2.1 et 2.2 du présent article,

*S*₀ : représente l'indice SYNTEC connu le 1^{er} jour de la première période de prestations,

S : représente l'indice SYNTEC connu le 1^{er} jour de la nouvelle période de prestations facturée.

Les journées d'accompagnement seront définies en fonction des besoins de votre collectivité. Il peut s'agir de contacts réguliers téléphoniques / mails ou de notes d'expertises synthétiques concernant des sujets d'actualité (DGF de votre collectivité, par exemple, au moment des discussions parlementaires au sujet du PLF). Des réunions peuvent être prévues afin de travailler sur des sujets particuliers (maniableté du logiciel, prospective financière, échanges avec les élus...).

D'un commun accord, les journées d'accompagnement pourront être réalisées sur site dans votre collectivité, dans nos locaux (agences de Rennes, Toulouse ou Paris), par visio-conférence ou par la méthode de la « prise en main à distance » du poste client.

Les frais de déplacement évalués ci-dessous sont calculés au départ de l'agence RCF de Rennes. Pour tout déplacement au départ d'une autre agence, un devis vous sera adressé au préalable.

Les frais de déplacement pour l'accompagnement méthodologique seront facturés sur la base d'un forfait d'un montant de 22,34 € HT, soit 26,81 € TTC, pour une journée sur site.

Le prix des prestations hors TVA visées dans le présent marché sera augmenté de tous les droits, impôts et taxes applicables aux taux en vigueur au jour de leur exigibilité.

Seront toutefois facturés en sus toute formation ou toute étude complémentaire qui devrait faire l'objet d'une lettre de commande séparée.

Les termes de ce contrat ont été définis en fonction du périmètre géographique de 11 050 habitants, des compétences juridiques, du champ de gestion administrative (en cas de fusion de services de deux collectivités distinctes) et des statuts juridiques de la Collectivité au 01/01/2017. Les redevances mentionnées à cet article pourront être amenées à évoluer en cas de changement d'un de ces critères.

En tout état de cause en ce qui concerne ces prestations complémentaires, l'interlocuteur unique de la Personne Publique ne peut être que la Société, du fait de son droit d'auteur et de l'étendue des droits concédés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Les prix définis au présent marché sont payables sur présentation de factures, par mandat administratif au nom de RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES à la SOCIETE GENERALE (Domiciliation : RENNES, IBAN : FR76 30003 01700 00020027608 03 – BIC SOGEFRPP) :

- ♦ Pour la maintenance / assistance au 1^{er} avril de l'année de facturation.

- ♦ Pour l'accompagnement méthodologique du logiciel à hauteur de 50 % au 1er avril de l'année, et les 50 % restant au 1er septembre de l'année de facturation.

Le mandat administratif des sommes dues doit intervenir dans un délai de 30 jours.

Toute somme impayée à son échéance portera immédiatement intérêt jusqu'à son paiement intégral au taux prévu par le code des marchés publics. Aucun escompte n'est accordé pour paiement antérieur à l'échéance. Une indemnité forfaitaire de compensation de recouvrement de 40 € est due pour toute créance dont le paiement intervient après l'échéance.

ARTICLE 4 : DUREE

Le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2018. Il sera ensuite renouvelable tacitement par année civile. Le marché prendra fin le 31 décembre 2020. La prestation est dénonçable par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois précédant l'échéance annuelle.

Dans le trimestre qui précédera la date de fin de marché, la Société adressera à la Personne Publique une nouvelle proposition de marché pour ces prestations.

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE

Le présent marché défini ci-dessus sera résilié de plein droit par la Société dans les cas définis ci-après :

- ♦ Si la Personne Publique ne règle pas toute somme due en vertu du présent marché dans un délai de deux mois à compter des échéances définies à l'article 3, et après mise en demeure par la Société.
- ♦ Si la Personne Publique n'exécute pas toute autre obligation prévue au présent marché, au plus tard quinze jours après qu'une mise en demeure d'exécution par simple lettre recommandée soit demeurée sans effet.

Si la Société n'effectue pas le service défini dans le présent marché, la Personne Publique aura la faculté de résilier le marché dans un délai de deux mois après mise en demeure de la Société.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La Personne Publique s'engage à informer RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES de toutes actions de communication et notamment celles en direction de la presse relative à l'objet du présent marché. Lors de ces actions, la Personne Publique s'engage à toujours mentionner le nom de la Société ainsi que, si cela est possible, la nature et les qualités de la prestation réalisée.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE DES DOCUMENTS

Chacun des contractants s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie, quelle qu'en soit la nature et ce tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les connaître.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer ni à celles qui sont connues du public.

Tous les documents établis en exécution du présent marché seront la propriété exclusive de la Personne Publique. La Société s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents ou informations se rapportant au présent marché, sauf autorisation expresse de la Personne Publique.

ARTICLE 8 : REFERENCE DU MARCHE

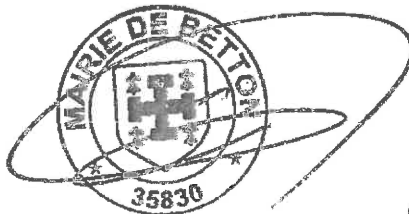
En cas de difficultés d'application du présent marché, les parties conviennent de se référer aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 9 : LITIGES

Toutes difficultés relatives à l'application du présent marché seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux Tribunaux Administratifs du siège de la Personne Publique.

Fait à *Betton*
le 25/08/2017

Pour la Commune
De Betton



Le Maire
Monsieur Michel GAUTIER

Fait à Rennes,
le 28 août 2017

Pour RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Le Président Directeur Général
Yann LE MEUR

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES
S.A. au capital de 517 680 Euros
16, rue de Penhoët
35000 RENNES
Tél. 02 99 78 09 78
SIRET 381 681 527 00085 - NAF 7022Z



RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS

ENTRE :

ADAPEI 35

CH2R – Foyer de vie la Bunelais

Le Bourg nouveau

35830 BETTON

Représentée par M. MONTEBAULT Directeur,

Ci-après dénommé « LE CLIENT »

D'UNE PART

ET :

La Ville de Betton

Place Charles De Gaulle

35830 BETTON

Représentée par M. Michel GAUTIER, Maire de Betton,

Ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le CLIENT confie au prestataire qui accepte, la prise en charge intégrale et exclusive de la fourniture et la livraison de la totalité des repas du midi et du soir (selon le principe de la liaison froide). Il est bien entendu que le PRESTATAIRE n'est pas le préposé du CLIENT, il s'engage et s'oblige pour son propre compte.

Vis-à-vis du CLIENT, le PRESTATAIRE rendra compte exclusivement au responsable désigné par LE CLIENT.

Les repas sont élaborés et livrés conformément à la réglementation en vigueur (en particulier les règlements européens RE 178/2002, RE 852/2004, RE 2073/2005).

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT – RESILIATION

Le présent contrat est conclu à compter du 4 juillet 2017 jusqu'au 30 novembre 2017.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Le client dispose d'une chambre froide de 0 à 3° C avec possibilité de contrôle de température et un volume permettant de stocker l'ensemble des repas livrés.

Il dispose également sur place d'un four pour effectuer la remise en température.

Le matériel listé en annexe a été acquis par le client et sera restitué à l'expiration du contrat en l'état.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le client conserve à sa charge :

- Le nettoyage de l'ensemble des locaux,
- Le nettoyage du matériel spécifique,
- L'entretien technique et le remplacement du petit matériel ainsi que du gros matériel, dont il est propriétaire à la date de la signature du contrat,
- Les frais d'enlèvements des eaux grasses et de désinfection diverse,
- Le nettoyage quotidien de la salle de restauration et de la vaisselle,
- La remise en température des plats chauds,
- Le client s'oblige à employer du personnel habilité et formé aux bonnes pratiques en accord avec les conditions d'hygiènes applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Les missions du prestataire sont les suivantes :

- Livraison des repas complets conditionnés,
- Elaboration des menus,
- Suivi bactériologique et qualitatif des produits fabriqués,

- Information du client relative à tous les manquements aux obligations réglementaires qu'il a observées.

Le prestataire est tenu par ailleurs de conserver au froid cinq jours au moins un échantillon de chacun des plats préparés en cas de toxi-infection alimentaire collective. Ces échantillons sont remis pour être analysés aux services officiels de contrôle.

ARTICLE 5 : ELABORATION DES MENUS

Le prestataire s'engage à fournir au minimum les menus huit jours à l'avance.

Ces menus seront une synthèse logique entre la diététique et le goût naturel des consommateurs. Un soin tout particulier sera apporté quant à la présentation, leur préparation, les qualités organoleptiques et gastronomiques.

Les repas servis doivent correspondre strictement aux menus arrêtés. Tout changement ultérieur doit faire l'objet d'une justification et, de toute façon, répondre aux exigences de diététique et d'équilibre nutritionnel.

Le prestataire déclare avoir connaissance de l'ensemble des réglementations en matière d'hygiène alimentaire.

ARTICLE 6 : TYPE DE MENUS ET COMPOSITION DES REPAS

Les repas du midi et du soir sont composés de 4 ou 5 éléments :

- 1 hors d'œuvre,
- 1 plat protidique
- 1 légume d'accompagnement
- 1 produit laitier
- 1 dessert

Les repas « régime ou type allergies », justifiés par un certificat médical (sans sucre, sans sel,...) seront de même composition.

Les ingrédients : poivre, sel, vinaigrette sont fournis par le client.

Le pain est fourni par le prestataire : du lundi au vendredi il est livré par ses soins et les week-ends et jours fériés il est livré par son fournisseur.

Les portions servies respectent les normes GPEMDA pour les catégories « Adultes » pour l'ensemble des convives.

Le client devra prévoir un stock « tampon » en cas de panne de leur matériel empêchant la remise en température des denrées ou leur maintien au froid.

ARTICLE 7 : SUIVI BACTERIOLOGIQUE

Le prestataire a passé un contrat avec un laboratoire d'analyses microbiologiques. Celui-ci procède, suivant une périodicité préétablie (selon forfaits types) et à des dates aléatoires, à des prélèvements sur le site de production.

Les résultats de ces analyses seront à la disposition du client.

ARTICLE 8 : LIVRAISONS

Les livraisons seront effectuées le matin suivant un horaire à établir d'un commun accord, sur les lieux définis par le client du lundi au vendredi (jours ouvrés).

Les livraisons seront effectuées en un seul point de livraison.

ARTICLE 9 : COMMANDES DES REPAS

Les effectifs prévisionnels devront être donnés le jeudi avant 15 h pour les semaines N + 2 et N + 3.

Ils pourront être modifiés à J - 3. La modification pouvant intervenir dans limite uniquement de 10 % en plus ou en moins. Dans le cas de modification à la baisse au-delà de ce jour, les repas fabriqués non livrés seront facturés.

La transmission des informations doit s'effectuer par mail à la cuisine centrale à l'adresse suivante : « cuisinecentrale@betton.fr ».

ARTICLE 10 : TARIF DE LA PRESTATION

Pour un repas dont la composition est préalablement définie, le prix est de 4.50 € TTC.

Ce prix intègre :

- L'ensemble des denrées alimentaires et des coûts de fabrication,
- Le coût de chaque livraison,
- La gestion administrative de la prestation,

Ce tarif a été calculé sur la base du nombre de repas prévisionnel fixé à 50 repas/jour en moyenne. Il pourra être révisé par avenant dans le cas où la variation du nombre de repas livré aurait des conséquences sur le calcul de ce tarif.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les prestations de restauration sont facturées mensuellement par la Ville de Betton à partir de l'état des repas fabriqués.

Le paiement s'effectuera dans les 15 jours suivant la réception de la facture soit :

- par chèque libellé au nom du Trésor Public et transmis à la Trésorerie de Cesson Sévigné mail de Bourgchevreuil 35510 CESSON SEVIGNE
- par virement bancaire

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le prestataire déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile d'exploitation.

Elle s'engage à payer régulièrement les primes d'assurances et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du client.

Les assureurs du client et du propriétaire des locaux loués par le client (si tel est le cas) s'engagent à informer immédiatement la Ville de Betton, par lettre recommandée en cas de suspension ou de résiliation des contrats en cours.

ARTICLE 13 : CONCILIATION, ARBITRAGE ET ENREGISTREMENT

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

Elles pourront à cette occasion demander l'avis d'un expert, dont les frais seront supportés à égalité par chacune d'elles.

Dans le cas où un accord à l'amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif auquel est donné compétence territoriale.

Tous droits ou enregistrements auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront à la charge du prestataire.

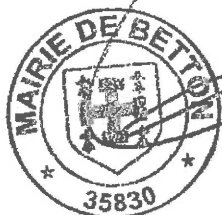
ARTICLE 14 : GARANTIE

Si dans un mois après la signature, les réalités d'exploitation ne correspondaient pas aux bases sur lesquelles a été établi le contrat, celui-ci ferait l'objet d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

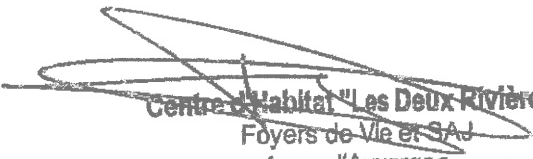
Fait à Betton, le 4 juillet 2017,

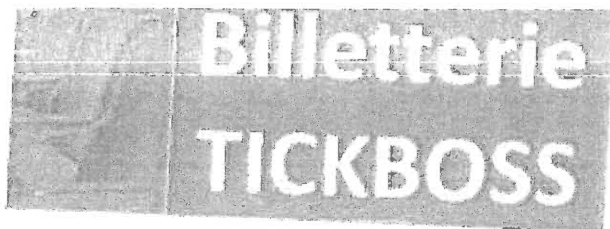
Le Maire,

Michel GAUTIER



Le Directeur du Foyer de Vie,


Centre d'Habitat "Les Deux Rivières"
Foyers de Vie et S.A.J.
1 rue d'Auvergne
35235 THORIGNE FOUILLARD
Tél. : 02.99.04.90.20 - Fax : 02.99.04.90.28
Mail les2rivieres@adapei35.asso.fr



Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 085-213500242-20170828-D-17-50-AU

173



ACCORD POUR LA MISE A DISPOSITION
D'UN ESPACE DE VENTE DE BILLETTERIE EN LIGNE
TICKBOSS WEB

ENTRE

La société ART'TICK, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à AVIGNON (84000), 16 rue du puits de la tarasque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 484 561 303

Ci-après dénommée le « prestataire »
D'une part

ET

La mairie de BETTON
Place Charles De Gaulle
BP 83129
35831 BETTON Cedex

Agissant en la personne de son représentant légal, M. Michel GAUTIER

Ci-après dénommé(e) le « client »
D'autre part

Ensemble dénommées les « parties »

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit .

La société ART'TICK est propriétaire d'un site internet marchand dont l'adresse est «vostickets.com» ou «vosbillets.fr» ou «vostickets.fr» ou «vostickets.eu»

Elle y exploite une activité de vente de billetterie.

Parallèlement, elle souhaite proposer un service à destination des entreprises de spectacles, leur permettant de bénéficier d'un espace sur son site, dans lequel elles pourront proposer, en complément de leurs propres services de billetterie, la vente de billets pour les spectacles qu'elles proposent ou organisent.



Ceci exposé et faisant intégralement partie des présentes, il est convenu ce qui suit

Article 1 - DEFINITION

Site internet : le site internet marchand exploité et hébergé par le prestataire et auquel on accède à distance via le réseau internet à l'adresse www.vostickets.eu/ « site client » ou www.vostickets.com/ « site client » ou www.vosbillets.fr/ « site client » ou

Prestations : les prestations rendues par le prestataire dans le cadre du présent accord.

SLA : engagement de niveau de services pris par le prestataire dans le cadre des prestations.

Données : il s'agit de l'ensemble des données transmises par le *client* et les clients de ce dernier au prestataire, en vue de leur traitement dans le cadre des prestations.

Logiciel de billetterie Tickboss : logiciel permettant d'effectuer la vente de billets dans la structure du client.

Article 2 – OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le *prestataire* met à disposition du *client*, un espace de vente de billets, sur le *site internet* qu'elle exploite, sur les spectacles que le *client* organise et commercialise.

Article 3 – PRESTATIONS

Le *prestataire* met à disposition du *client* un droit d'accès au *site internet* lui permettant de gérer un espace de vente dans lequel le *client* pourra proposer la vente de billets de spectacles via l'utilisation du *logiciel de billetterie Tickboss*.

Cette mise à disposition est faite par accès distant afin de permettre le traitement sur le serveur du *prestataire* des *données* transmises par le *client*.

Le *site internet* dispose d'une fonctionnalité permettant d'assurer les commandes en ligne.

Le règlement des billets commandés sur le *site internet* se fait également en ligne au prix fixé par le *client*.

A cet effet, le *site internet* dispose d'une fonctionnalité permettant d'assurer un règlement en ligne sécurisé.

Le **prestataire** a confié son système de paiement à PAYBOX.

La solution de paiement sécurisé est assurée par la plate-forme de PAYBOX. Les transactions bancaires s'effectuent sur les serveurs sécurisés de PAYBOX avec la sécurité 3D Secure. 3D Secure a été développé par Visa et Mastercard pour permettre aux marchands de limiter les risques de fraude sur Internet, liés aux tentatives d'usurpation d'identité. Il consiste à s'assurer, lors de chaque paiement en ligne, que la carte est utilisée par son véritable titulaire. Dans le cas où, à la fois le commerçant et la banque du porteur de la carte sont équipés, une étape supplémentaire a lieu au moment du paiement. En plus du numéro de carte bancaire, de la date d'expiration de la carte et des trois chiffres du code de sécurité (imprimés au dos de la carte), l'internaute doit saisir un mot de passe, tel que sa date de naissance (authentification simple) ou un code dynamique à usage unique (authentification forte).

Le **prestataire** pourra toutefois librement s'adresser à un autre établissement bancaire fournissant une prestation équivalente.

Elle pourra évoluer vers toute autre norme assurant une protection au moins équivalente en fonction de l'évolution des techniques et de l'offre du marché.

Les sommes correspondant au règlement sont collectées par le **prestataire** et reversées au *client* sous trente jours (sauf conditions particulières stipulées à l'article 14), conformément à la convention de mandat annexée au présent contrat.

La rémunération du prestataire est fixée à l'article 14 « Conditions financières ». Une facture sera adressée au client, correspondant à la rémunération du prestataire telle que définie à l'article susvisé.

Toute commande de billets effectuée par l'acheteur, sitôt son paiement validé par la banque, est immédiatement transmise de manière informatisée par message électronique à l'acheteur et au *client*. Attention la réception d'un ticket de paiement PAYBOX (à l'acheteur comme au *client*) n'est pas une preuve de paiement validée par la banque. Seule la réception du message électronique contenant le détail de la commande est considérée comme une vente validée.

Le **prestataire** assure l'hébergement des *données*, la maintenance et la sécurité du *site internet*.

Le **prestataire** réalise la sauvegarde des *données*.

Les *prestations* sont réalisées dans les conditions définies dans le SLA.

Toutes interventions dues à une utilisation non conforme ou non autorisée du *site internet* des *prestations* par le *client* ou consécutive à un dysfonctionnement de l'un quelconque des éléments de sa configuration sont facturées en sus.

Le *prestataire* se réserve la possibilité de faire évoluer le *site internet* mais seulement en vue d'une amélioration constante des *prestations*.

Article 4 – MISE A DISPOSITION DU SITE INTERNET

Le *site internet* demeurant sur le serveur du *prestataire*, la mise à disposition s'effectue par l'ouverture de la connexion au serveur du *prestataire* et la remise de ses identifiants au *client*.

Une documentation complète d'utilisation du *site internet*, présentant les fonctionnalités du *site internet* et les modes d'accès, est remise au *client*.

Article 5 – IDENTIFICATION

Il est communiqué au *client* un fichier crypté comprenant les identifiants de connexion permettant au client, depuis tout poste informatique répondant aux conditions visées à l'article 10, de mettre en ligne et de gérer les spectacles qu'il proposera à la vente.

Les identifiants sont uniques, personnels et strictement confidentiels.

Le *prestataire* et le *client* s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à en préserver la confidentialité.

Le *client* est seul responsable de leur utilisation.

Toute utilisation des identifiants est réputée de manière irréfragable constituer une utilisation du *site internet* par le *client*, ce que celui-ci déclare accepter expressément.

Le *client* s'engage à notifier sans délai au *prestataire* tout vol ou rupture de la confidentialité des identifiants.

Article 6 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le *prestataire* s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les *prestations* conformément aux engagements souscrits dans le *SLA*.

Le *prestataire* est seul responsable de la maintenance corrective et évolutive du *site internet*.

Le *prestataire* fera donc son affaire personnelle d'assurer les interventions de maintenance corrective de manière à ne pas empêcher ou gêner l'accès au *site internet* outre mesure.

Il s'oblige de même à apporter au *site internet* les évolutions nécessaires pour que celui-ci reste conforme aux standards du marché et à sa compatibilité avec les principaux navigateurs utilisés sur le marché, à savoir les dernières versions « Internet Explorer, FireFox, Opéra et Safari ».

Le *prestataire* ne garantit pas la bonne utilisation du *site internet* depuis toutes les différentes versions de ces navigateurs et ne garantit pas non plus la bonne utilisation de tout autre navigateur que ceux cités ci-dessus.

Le *prestataire* s'engage à procéder à des sauvegardes régulières des *données* et à en conserver l'historique dans les conditions prévues au *SLA*.

Le *prestataire* s'engage à préserver l'intégralité et la confidentialité des *données* communiquées par le *client* et les *clients* de ce dernier, que ce soit au cours de leur transmission ou pendant leur hébergement.

Article 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le *client* s'engage à respecter les conditions d'utilisation du *site internet* qui sont indiquées dans la documentation, ainsi que toute instruction donnée par le *prestataire*.

Notamment, il s'engage à saisir et transmettre les *données* de manière rigoureuse, en respectant les formats, modalités et fréquences de transmission prévus.

Le *client* reste seul responsable de l'offre de spectacle qu'il propose et de sa bonne gestion.

En particulier, le *client* est libre de déterminer quelle offre il propose à la vente (nature du spectacle, prix, ...). Il gère seul la disponibilité des places en se fondant sur les *données* transmises par le *prestataire* et sur les *données* qu'il recueille via son propre service de réservation.

Le *client* s'engage à communiquer à ses clients ses conditions générales de vente et à s'assurer de leur acceptation, de leur validité et de leur exhaustivité. Ces conditions générales de vente seront transmises sur le site et accessible par tous les clients du *client*. Le *prestataire* qui est propriétaire du site et hébergeur du service de vente sur internet du *client* validera ces conditions générales de vente avant leurs transmissions. Le *prestataire* pourra obliger le *client* à porter des modifications sur celles-ci.

Le *client* s'engage à ne proposer à la vente que des billets de spectacles, à l'exclusion de tout autre bien ou prestation de services. Il s'engage à n'effectuer aucun « surbooking ».

Le **client** fera son affaire personnelle du respect de la législation propre à son activité et du bon déroulement des spectacles dont les billets sont mis en vente sur le **site internet**.

Le **client** relèvera et garantira le **prestataire** contre tout recours de toute personne en raison de tout manquement à une obligation légale ou conventionnelle lui incombant, et plus généralement à indemniser le **prestataire** de toute somme mise à sa charge, de tout préjudice qu'il pourrait subir et dont le **client** serait responsable.

Il appartient au **client** de s'assurer sous sa responsabilité de l'exactitude et du caractère exhaustif des **données** transmises.

Le **client** s'engage à ne permettre l'utilisation de son accès privé au **site internet** qu'aux membres autorisés de son personnel. Il veillera en particulier à préserver la confidentialité de ses identifiants.

Il appartient de même au **client**

- de s'assurer de l'adéquation du **site internet** à ses besoins, notamment au regard de sa documentation,
- de disposer de la configuration appropriée, notamment en ce qui concerne les matériels, logiciels, réseaux, terminaux, connexions, câblages et autres.

Article 8 – CONVENTION DE PREUVE

Du commun accord des parties, les enregistrements informatisés conservés par le **prestataire** font foi des transmissions et traitements effectués.

Il appartient au **prestataire** de conserver ces enregistrements dans des conditions garantissant la sécurité et l'intégrité des **données**.

Article 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Propriété du **site internet**

Le **prestataire** est et demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le **site internet**, le présent contrat n'opérant aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice du **client**.

Par le présent contrat, le **client** dispose d'un droit d'utilisation des fonctionnalités du **site internet**, personnel, non exclusif, non cessible et limité à la durée du contrat, s'effectuant par accès distant Haut Débit (minimum 1024 Ko) à partir de la connexion depuis le site du **client** au serveur du **prestataire**.

Il est notamment formellement interdit au **client** :

- de procéder à toute forme de reproduction ou de représentation du **site internet** ou de sa documentation, ou d'altérer ou masquer de quelque manière que ce soit les marques, signes distinctifs, mentions de copyright apposées sur le **site internet**,
- d'intervenir sur le **site internet** de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, y compris pour en corriger les erreurs, la maintenance évolutive et corrective étant assurée par le **prestataire**, à l'exception d'une utilisation dudit site selon les conditions exposées dans le présent contrat,
- de modifier ou chercher à contourner toute disposition de protection du **site internet**.

Propriété des données

Le **client** reste propriétaire de l'ensemble des **données** et informations transmises et de celles qui auront été traitées par le **prestataire**.

Article 10 – ACCES ET TELECOMMUNICATIONS

Le **client** fait son affaire personnelle, à ses frais exclusifs, de l'acquisition, la mise en place, la maintenance et la connexion du matériel informatique et des différents éléments de la configuration et des moyens de télécommunications nécessaires à l'accès au **site internet**.

Il lui appartient de même de souscrire les abonnements de télécommunication nécessaires à l'accès au serveur du **prestataire**.

L'accès distant au **site internet** devra s'effectuer au minimum par une connexion Haut Débit (1024 Ko).

Le **client** devra en outre détenir une licence d'utilisation du **logiciel de billetterie Tickboss**.

Article 11 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Le **prestataire** s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des **données**.

Le **prestataire** s'interdit de communiquer sous quelque forme que ce soit les **données** à un tiers, ou d'en faire une utilisation non prévue par le contrat. Elles ne serviront à aucune prospection et notamment commerciale.

Article 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Chacune des parties s'engage à effectuer les déclarations à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui lui incombent en vertu de la loi.

Le **prestataire** s'engage à donner au **client** toutes les informations nécessaires ou utiles pour réaliser sa déclaration. Conformément à la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement des informations nominatives relatives aux utilisateurs des services Arttick a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (n° de déclaration : 1849749 - 1939923).

Article 13 – CRYPTOGRAPHIE

Dans le cas où des moyens et des **prestations** de cryptographie sont employés par le **prestataire** ou le **client** pour sécuriser la transmission des **données**, la partie responsable effectuera les déclarations ou demandes d'autorisations nécessaires, en application de la législation en vigueur.

Article 14 – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix et modalités de règlement sont les suivantes :

Abonnement mensuel Module TICKBOSS WEB: inclus
Installation / Mise en place : offerte

Les sommes correspondant au règlement sont collectées par le **prestataire** et reversées au **client** chaque fin de mois.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat donnent lieu à la rémunération suivante : 0,50 € TTC par billet.

Tous éventuels incidents de paiement resteront à la charge du **Client pour les paiements effectués par carte non adhérente au réseau 3D Secure**.
(paiement validé puis rejeté pour diverses raisons : la carte est volée, bloquée, usurpée, paiement contestée, compte bancaire bloquée, sans fond, etc)

Toute demande de remboursement (à l'initiative du **Client**) d'une transaction validée, sera effectuée par le **prestataire** sous réserve que cette transaction puisse bénéficier d'un statut de remboursement sur la plateforme PAYBOX. Le remboursement sera effectué déduction faite du montant de la rémunération du prestataire (mentionnée ci-dessus).

Article 15 – RESPONSABILITE

Le **prestataire** est soumis à une obligation générale de moyens sur les engagements pris dans le cadre du **SLA**.

Article 16 – SLA (SERVICE LEVEL AGREEMENT)

Le présent **SLA** a pour objet de préciser les niveaux de services et de performances du **site internet**.

Le **prestataire** s'engage à faire son possible pour assurer une remise en vente après une perte de données. Toutefois, il ne pourra pas être tenu pour responsable de la perte des données.

Le **prestataire** s'engage à faire son possible pour assurer un accès au site internet de manière ininterrompue, à l'exception des périodes de maintenance, de mise à jour qui pourront atteindre jusqu'à 72 Heures par mois.

Le **prestataire** ne s'engage sur aucun minimum de disponibilité de son **site internet** en jours par mois.

Le **prestataire** ne pourra être tenu pour responsable des indisponibilités dues à des pannes matérielles du **client** ou à une interruption du réseau.

Le **prestataire** ne garantit pas une utilisation correcte du **site internet** depuis toute connexion inférieure en débit à une liaison Haut Débit de 1024 Ko.

Il ne saurait en outre être tenu pour responsable des pannes des logiciels ou matériels du **client** et des pannes dues au réseau Internet ou aux liaisons des opérateurs reliant le **prestataire** au réseau Internet.

Sécurité des accès :

La sécurité des accès est assurée par un identifiant et un mot de passe dont le **client**, une fois qu'il en a eu connaissance, est responsable de la confidentialité. La combinaison de l'identifiant et du mot de passe, qui aura valeur de signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code Civil, doit permettre au **client** d'accéder à la gestion de l'offre qu'il propose sur le **site internet** du **prestataire**.

En cas de perte ou de vol du mot de passe du **client**, un nouveau mot de passe pour lui être attribué.

Sauvegarde :

Les sauvegardes s'effectuent une fois par jour et sont conservées pendant 7 jours.

Le **client** fera son affaire personnelle de toute sauvegarde complémentaire pouvant s'avérer nécessaire dans le cadre de son activité.

Le délai de restauration des sauvegardes est de 72 heures.

Article 17 – ASSURANCES – CONFORMITE DES LOCAUX

Annulation - Réclamation

Le **client** est libre de souscrire un contrat d'assurance d'annulation.

Le **client** déclare et garantit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable en responsabilité civile pour ses activités et les spectacles proposés à la vente.

Il déclare et garantit également que les locaux dans lesquels se dérouleront les spectacles répondent en tous points aux impératifs d'hygiène et de sécurité.

Le cas échéant, le **client** s'engage à fournir tous justificatifs au **prestataire** sur sa demande.

Article 18 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'1 an. Chaque partie pouvant le dénoncer à tout moment par courrier avec accusé de réception sans préavis.

Article 19 – RESILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecteraient pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et 8 (huit) jours après l'envoi d'une notification d'avoir à remédier à la défaillance constatée restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit et sans autre formalité, notamment judiciaire, sans préavis et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du manquement à ses obligations.

Article 20 – REVERSIBILITE

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le **prestataire** restituera immédiatement au **client** l'ensemble des **données** sous un format choisi par le **prestataire** et informations remises. Il restituera les historiques et sauvegardes en sa possession au format de son choix.

Le **prestataire** accepte également de fournir à la demande du **client** des **prestations** d'assistance dans le cadre de la réversibilité. Ces **prestations** seront facturées aux tarifs du **prestataire** alors en vigueur.

Article 21 – CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, les parties s'interdisent de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public, ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

Toutefois, le **client** est autorisé à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de son activité, mais en informant le **prestataire**, et avec son accord écrit, dans les quinze jours de ladite cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 22 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, les tribunaux compétents seront saisis.

Les parties s'engagent toutefois à tenter de s'accorder amiablement avant toute action en justice.

Article 23 – INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 035-213500242-20170828-D_17_50-AU

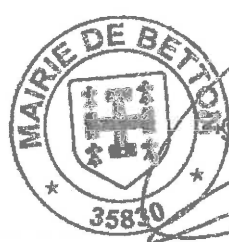
Article 24 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à leur siège social ainsi qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à *Avignon*
Le *23/08/17*
En deux exemplaires

Signature du Prestataire

ART'TICK
16, Rue du Puits de la Tarasque
84000 AVIGNON
info@ticboss.com



Signature du Client

Signature du comptable public

ANNEXE
CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE
DE LA REGIE « MANIFESTATIONS CULTURELLES »

ENTRE

La société **ARTTICK**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à **AVIGNON (84000)**, 16 rue du puits de la tarasque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'**AVIGNON** sous le numéro 484 561 303

Ci-après dénommée le « Mandataire » ou le « Prestataire »
D'une part

ET

La Ville de **BETTON**, domiciliée Place du Général de Gaulle – BP 83129 – 35831 **BETTON** Cedex, représentée par Monsieur Michel **GAUTIER**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommé(e) le « Mandant » ou la « Ville »
D'autre part

Ensemble dénommées les « parties »

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Afin de permettre la perception des recettes liées à la vente en ligne des billets de spectacle émis dans le cadre de la Programmation culturelle de la Ville de **BETTON** et notamment la programmation de la salle « Confluence », la Ville de **BETTON** choisit de confier sa vente de billetterie en ligne au mandataire via l'espace de vente en ligne « **TICKBOSS WEB** ».

Considérant que les collectivités territoriales peuvent confier à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes relatives au produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques (article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1. Objet du mandat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandant donne mandat au mandataire pour percevoir les recettes tirées de la vente en ligne des billets de spectacle via l'outil **TICKBOSS**.

Le présent mandat est annexé au contrat de mise à disposition d'un espace de vente de billetterie en ligne « **TICKBOSS WEB** », ce contrat étant la cause de ce mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du contrat visé.

Le mandataire agira au nom et pour le compte de la Ville dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre le mandataire est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par la Ville, selon la politique tarifaire définie par ce dernier

L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public.

2. Opérations confiées au mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes, conformément aux dispositions du contrat :

- Encaisser les recettes versées lors de la vente de billets en ligne sur l'outil TICKBOSS
- Rembourser les recettes versées à tort sur demande du Mandant (conformément aux dispositions de l'article 14 du contrat susvisé)
- Reverser à la Ville les recettes collectées

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination de la Ville et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention «Au nom et pour le compte de la Ville de BETTON ».

3. Rémunération du mandataire

Le Mandataire reverse la totalité des recettes versées par les clients à la Ville, nettes des éventuels frais bancaires ou frais équivalents. Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue dans le cadre du contrat.

4. Durée du mandat

Le mandat est donné pour toute la durée du contrat. Il prend effet dans les mêmes conditions que le contrat.

5. Fin du mandat

Le présent mandat prend fin en même temps que le marché, et ce quelque soit la cause. La résiliation anticipée du contrat entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du contrat dans les conditions prévues au contrat.

6. Obligation du mandataire de gestion

6.1 Reversement des recettes perçues

Le mandataire procède au reversement des recettes perçues auprès de la Ville à chaque fin de mois.

Le mandataire peut procéder au remboursement d'une transaction encaissée dans le respect des conditions prévues à l'article 14 du contrat.

6.2 Obligations comptables à la charge du mandataire

Etablissement d'une comptabilité séparée

Le mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat, ainsi que le remboursement éventuel de recettes encaissées.

Reddition de compte

Le mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de la Ville de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis, la date de reddition des comptes est fixée au 31 décembre.

En tout état de cause, le mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, sans contraction entre elles, étant précisé que l'éventuelle rémunération du mandataire n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination de ce résultat.

La transmission des pièces de recettes intervient à chaque échéance de reddition des comptes fixée par la convention.

Les sommes reversées avant une échéance de reddition ou lors de la reddition des comptes sont justifiées par un état liquidatif qui indique, par catégorie de tarif et par débiteur, les sommes recouvrées et qui totalise le montant de celles-ci. Ce document permet au comptable du mandant de constater le versement des produits afférents aux recettes dans la comptabilité du mandant.

Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ,
- Les états de développement des soldes certifiés par le mandataire, conformes à la balance générale des comptes
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;

- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Fait à Avignon..... le 23/08/17.....

Pour la société ART'TICK

ART'TICK
16, Rue du Puits de la Tarasque
84000 AVIGNON
info@arttickboss.com

Pour la Ville de BETTON
Le Maire,
Michel GAUTIER



Pour la Ville de BETTON
Le comptable public,

